

**Conférence des Parties****Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-quatrième
session, tenue à Katowice du 2 au 15 décembre 2018**

Additif

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence
des Parties à sa vingt-quatrième session**

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
1/CP.24 Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris	2
2/CP.24 Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones.....	10
3/CP.24 Financement à long terme de l'action climatique.....	13
4/CP.24 Rapport du Comité permanent du financement.....	15
5/CP.24 Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds	30
6/CP.24 Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds.....	33
7/CP.24 Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre au titre de la Convention.....	35
8/CP.24 Plans nationaux d'adaptation.....	36
9/CP.24 Rapport du Comité de l'adaptation	39
10/CP.24 Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques	41
11/CP.24 Examen du mandat du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention	47

* Nouveau tirage pour raisons techniques (2 mai 2019).



Décision 1/CP.24

Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

La Conférence des Parties,

Rappelant l'Accord de Paris, adopté en vertu de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.21, 1/CP.22, 1/CP.23, 1/CMA.1 et 3/CMA.1,

Rappelant en outre les décisions 6/CP.1, 6/CP.2, 25/CP.7, 5/CP.13, 12/CP.20 et 10/CP.21,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 91 de la décision 1/CP.21, auquel il a été demandé au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris d'élaborer des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices en application du paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord, et de définir l'année de leur premier examen et des examens et actualisations qui suivront, selon que de besoin, à intervalles réguliers, pour que la Conférence des Parties les examine à sa vingt-quatrième session, en vue de les transmettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, pour examen et adoption à sa première session,

Rappelant également, en particulier, le paragraphe 98 de la décision 1/CP.21, dans lequel il a été décidé que les modalités, procédures et lignes directrices relatives au cadre de transparence renforcé s'appuient sur le système de mesure, de notification et de vérification établi par les paragraphes 40 à 47 et 60 à 64 de la décision 1/CP.16 et les paragraphes 12 à 62 de la décision 2/CP.17 puis le remplacent immédiatement après la soumission des rapports biennaux finals et des rapports biennaux actualisés,

I. Programme de travail de l'Accord de Paris

1. *Félicite* les Parties qui ont ratifié, accepté et approuvé l'Accord de Paris ou qui y ont adhéré ;

2. *Salue* les travaux que les organes subsidiaires et les organes constitués ont consacrés à la mise en œuvre du programme de travail prévu par l'Accord de Paris conformément aux décisions 1/CP.21, 1/CP.22 et 1/CP.23 ;

3. *Réaffirme* que, dans le contexte des contributions déterminées au niveau national à la riposte mondiale aux changements climatiques, il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 de l'Accord de Paris en vue de réaliser l'objet dudit Accord tel qu'énoncé à son article 2 ;

4. *Décide* de transmettre les projets de décision ci-après à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen et adoption à la troisième partie de sa première session¹ :

¹ Outre les projets de décision énumérés, le projet de décision -/CMA.1 intitulé « Calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris » (à présent, décision 6/CMA.1) et le projet de décision -/CMA.1 intitulé « Moyens de développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord de Paris » (à présent, décision 17/CMA.1) ont été transmis par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-neuvième session et à sa quarante-huitième session, respectivement, à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour examen et adoption à la troisième partie de sa première session.

Questions relatives à l'article 4 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 22 à 35 de la décision 1/CP.21

- a) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Autres directives concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation » (à présent, décision 4/CMA.1) ;
- b) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris » (à présent, décision 5/CMA.1) ;
- c) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, visés par l'Accord de Paris » (à présent, décision 7/CMA.1) ;

Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 36 à 40 de la décision 1/CP.21

- d) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 36 à 40 de la décision 1/CP.21 » (à présent, décision 8/CMA.1) ;

Questions relatives à l'article 7 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21

- e) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris » (à présent, décision 9/CMA.1) ;
- f) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris » (à présent, décision 10/CMA.1) ;
- g) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Questions visées aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21 » (à présent, décision 11/CMA.1) ;

Questions relatives à l'article 9 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 52 à 64 de la décision 1/CP.21

- h) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Recensement des informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris » (à présent, décision 12/CMA.1) ;
- i) « Modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord »² ;
- j) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Questions relatives au Fonds pour l'adaptation » (à présent, décision 13/CMA.1) ;

Questions relatives à l'article 10 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 66 à 70 de la décision 1/CP.21

- k) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Cadre technologique créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris » (à présent, décision 15/CMA.1)
- l) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Portée et modalités de l'évaluation périodique mentionnée au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21 » (à présent, décision 16/CMA.1) ;

² Le texte à cette question est incorporé dans le chapitre V de l'annexe du projet de décision -/CMA.1 intitulé « Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris » (adopté en tant que décision 18/CMA.1).

Questions relatives à l'article 13 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 84 à 98 de la décision 1/CP.21

m) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris » (à présent, décision 18/CMA.1)³ ;

Questions relatives à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21

n) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Questions relatives au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99 à 101 de la décision 1/CP.21 » (à présent, décision 19/CMA.1) ;

Questions relatives à l'article 15 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 102 et 103 de la décision 1/CP.21

o) Projet de décision -/CMA.1 intitulé « Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord » (à présent, décision 20/CMA.1) ;

5. *Décide également* que les travaux que le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris a menés conformément à la décision 1/CP.21 sont achevés ;

II. Dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique

6. *Se félicite* du troisième dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique, organisé conformément au paragraphe 13 de la décision 3/CP.19 ;

7. *Note* que le dialogue a mis en évidence les progrès accomplis s'agissant de répondre aux besoins de financement de l'action climatique et d'améliorer l'accès des pays en développement à ce financement, et les obstacles qui subsistent à cet égard ;

8. *Accueille avec satisfaction* les annonces formulées par les Parties, y compris les annonces de contributions au Fonds vert pour le climat, au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds pour l'adaptation, et par les institutions financières internationales, qui apportent davantage de clarté et de prévisibilité au financement de l'action climatique jusqu'à 2020 ;

9. *Prend note avec intérêt* de l'évaluation biennale 2018 faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique, effectuée par le Comité permanent du financement, en particulier des conclusions et recommandations principales de cette évaluation, d'où il ressort que les flux financiers des pays développés vers les pays en développement dans ce domaine ont augmenté⁴ ;

10. *Note* que le dialogue a souligné la nécessité urgente d'amplifier la mobilisation du financement de l'action climatique, y compris par une participation accrue du secteur privé, d'accroître le financement de l'adaptation, et d'aligner les flux financiers sur les objectifs de l'Accord de Paris et les objectifs de développement durable ;

11. *Note également* que le dialogue a souligné le fait que l'opération lancée récemment de reconstitution des ressources du Fonds vert pour le climat offre une occasion évidente de relever le niveau d'ambition, ainsi que l'importance que revêtent, pour améliorer la mobilisation du financement de l'action climatique et l'accès à ce financement, la transparence et la prévisibilité de celui-ci, des critères d'admissibilité à celui-ci clairement définis et des politiques et des réglementations solides au niveau national ;

12. *Note en outre* que le Président de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties établira un résumé des délibérations pour que la Conférence des Parties l'examine à sa vingt-cinquième session (décembre 2019), conformément au paragraphe 13 de la décision 3/CP.19 ;

³ Voir note 2 ci-dessus.

⁴ FCCC/CP/2018/8, annexe II.

III. Mise en œuvre et niveau d'ambition

13. *Note avec préoccupation* les besoins actuels, urgents et nouveaux ayant trait aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

14. *Souligne* qu'une ambition accrue est urgente afin de garantir le maximum d'efforts possibles en faveur de l'atténuation et de l'adaptation par toutes les Parties ;

15. *Reconnaît* qu'il est urgent de renforcer l'appui apporté par les pays développés parties en matière de ressources financières, de technologies et de renforcement des capacités, d'une manière prévisible, pour permettre des mesures renforcées de la part des pays en développement parties ;

Avant 2020

16. *Insiste* sur le fait que le relèvement du degré d'ambition avant 2020 peut jeter les bases d'un relèvement de l'ambition après 2020 ;

17. *Félicite* les Parties qui ont accepté l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto ;

18. *Souligne* qu'il est urgent que l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto entre en vigueur et demande instamment aux Parties qui ne l'ont pas encore ratifié de déposer leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire dès que possible ;

19. *Se félicite* de la tenue en 2018 du bilan de la mise en œuvre et du niveau d'ambition d'ici à 2020, et *rappelle* sa décision⁵ d'organiser un autre bilan à sa vingt-cinquième session ;

20. *Exhorte* les pays développés parties à continuer d'accroître le financement mobilisé pour l'action climatique, en rappelant que les pays développés parties ont adhéré, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, à un objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement, conformément à la décision 1/CP.16 ;

Après 2020

21. *Invite à nouveau*⁶ les Parties à communiquer au secrétariat, d'ici à 2020, leurs stratégies de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre à long terme pour le milieu du siècle conformément au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris et *salue* les stratégies dont elles ont déjà fait part ;

22. *Demande à nouveau*⁷ aux Parties dont la contribution prévue déterminée au niveau national soumise en application de la décision 1/CP.20 comporte un calendrier jusqu'à 2025 de communiquer d'ici à 2020 une nouvelle contribution déterminée au niveau national et à le faire ensuite tous les cinq ans conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord ;

23. *Demande à nouveau également*⁸ aux Parties dont la contribution prévue déterminée au niveau national soumise en application de la décision 1/CP.20 comporte un calendrier jusqu'à 2030 de communiquer ou d'actualiser d'ici à 2020 cette contribution et de le faire ensuite tous les cinq ans conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord ;

⁵ Décision 1/CP.23, par. 18.

⁶ Décision 1/CP.21, par. 35.

⁷ Décision 1/CP.21, par. 23.

⁸ Décision 1/CP.21, par. 24.

IV. Rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

24. *Est consciente* du rôle que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat joue dans l'apport de connaissances scientifiques qui aident les Parties à renforcer la riposte mondiale face à la menace des changements climatiques dans l'optique du développement durable et de l'élimination de la pauvreté ;

25. *Exprime* ses remerciements et sa gratitude au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et à la communauté scientifique pour la présentation, conformément à l'invitation de la Conférence des Parties, du rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C⁹, qui tient compte des meilleures données scientifiques disponibles ;

26. *Salue* l'achèvement en temps voulu du rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C, présenté par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat comme suite à l'invitation formulée par les Parties au paragraphe 21 de la décision 1/CP.21 ;

27. *Invite* les Parties à utiliser les informations figurant dans le rapport mentionné au paragraphe 25 ci-dessus dans leurs délibérations au titre de tous les points pertinents de l'ordre du jour des organes subsidiaires et des organes directeurs ;

28. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner à sa cinquantième session (juin 2019) le rapport mentionné au paragraphe 25 ci-dessus en vue de renforcer les connaissances scientifiques sur l'objectif de 1,5 °C, notamment dans le contexte de l'élaboration du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

29. *Encourage* les Parties à continuer de soutenir les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

V. Dialogue Talanoa

30. *Rappelle* sa décision¹⁰ d'organiser un dialogue de facilitation entre les Parties pour faire le point en 2018 des efforts collectifs déployés par les Parties en vue d'atteindre l'objectif à long terme énoncé au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord de Paris et d'éclairer l'établissement des contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

31. *Remercie* les Présidents des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de la Conférence des Parties du rôle moteur qu'ils ont joué dans l'organisation, la tenue et la conclusion du dialogue Talanoa ;

32. *Remercie également* les Fidjiens et les populations du Pacifique d'avoir intégré dans le processus de la Convention la tradition du Talanoa, dont le but est de partager des histoires et de créer empathie et confiance ;

33. *Reconnaît* que la dialogue Talanoa a été un processus inclusif et participatif qui a stimulé les échanges entre les Parties et les acteurs non parties conformément à la tradition du Talanoa pratiquée dans le Pacifique ;

34. *Reconnaît également* que le dialogue Talanoa a fait le point des efforts collectifs déployés par les Parties en vue d'atteindre l'objectif à long terme énoncé au

⁹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2018. *Global Warming of 1.5 °C : An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty*. Disponible à l'adresse <http://ipcc.ch/report/sr15/>.

¹⁰ Décision 1/CP.21, par. 20.

paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord de Paris et d'éclairer l'établissement des contributions déterminées au niveau national conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord ;

35. *Prend note* des résultats, des apports et des produits¹¹ du dialogue Talanoa ainsi que de leur contribution potentielle à un accroissement de la confiance, du courage et de l'ambition ;

36. *Est consciente* des efforts et des activités des Parties et des acteurs non parties visant à renforcer l'action climatique ;

37. *Invite* les Parties à examiner les résultats, les apports et les produits du dialogue Talanoa dans le cadre de l'élaboration de leurs contributions déterminées au niveau national et de leurs efforts visant à renforcer la mise en œuvre et à relever l'ambition d'ici à 2020 ;

VI. Questions relatives aux modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé au paragraphe 13 de l'Accord de Paris

38. *Décide* qu'en application du paragraphe 98 de la décision 1/CP.21, pour les Parties à la Convention qui sont également Parties à l'Accord de Paris, les rapports biennaux finals sont ceux qui sont soumis au secrétariat au plus tard le 31 décembre 2022, et les rapports biennaux actualisés finals sont ceux qui sont soumis au secrétariat au plus tard le 31 décembre 2024 ;

39. *Réaffirme* que, conformément au paragraphe 98 de la décision 1/CP.21, pour les Parties à l'Accord de Paris, après la soumission des rapports biennaux finals et des rapports biennaux actualisés, les modalités, procédures et lignes directrices figurant à l'annexe à la décision 18/CMA.1 remplacent le système de mesure, de notification et de vérification établi par les paragraphes 40 à 47 et 60 à 64 de la décision 1/CP.16 et les paragraphes 12 à 62 de la décision 2/CP.17 ;

40. *Réaffirme également* les obligations de notification prévues aux articles 4 et 12 de la Convention ;

41. *Décide* dans ce contexte que, pour les Parties à l'Accord de Paris, les rapports biennaux sur la transparence, l'examen technique par des experts et l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, préparés et menés conformément aux modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 39 ci-dessus, remplacent les rapports biennaux, les rapports biennaux actualisés, l'évaluation et l'examen au niveau international et les consultations et analyses internationales dont il est question dans la décision 2/CP.17 ;

42. *Décide également* que, pour s'acquitter de leurs obligations de notification des inventaires nationaux au titre de la Convention, les Parties à l'Accord de Paris qui présentent chaque année un rapport national d'inventaire utilisent les modalités, procédures et lignes directrices concernant les rapports nationaux d'inventaire énoncées au chapitre II de l'annexe de la décision 18/CMA.1 d'ici à la date à laquelle les rapports sont attendus pour la première fois au titre de l'Accord de Paris, tandis que l'examen technique par des experts doit être effectué selon les modalités, procédures et lignes directrices correspondantes, énoncées au chapitre VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1, en lieu et place des directives pour la notification des inventaires des gaz à effet de serre figurant à l'annexe de la décision 24/CP.19 et des directives pour l'examen technique figurant à l'annexe de la décision 13/CP.20, respectivement, y compris les années où un rapport biennal au titre de la transparence n'est pas attendu en vertu de l'Accord de Paris ;

¹¹ On trouvera des renseignements sur les résultats, les apports et les produits à l'adresse <https://talanoadialogue.com/>.

43. *Décide en outre* que, s'agissant de la notification et de l'examen tous les quatre ans des communications nationales au titre de la Convention, à compter de la date à laquelle les rapports sont attendus pour la première fois au titre de l'Accord de Paris :

a) Les Parties peuvent présenter leurs communications nationales et leur rapport biennal au titre de la transparence en un seul document conformément aux modalités, procédures et lignes directrices figurant à l'annexe de la décision 8/CMA.1 pour les informations également couvertes par les directives pour l'établissement des communications nationales figurant, selon le cas, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8 ;

b) En outre, les Parties incluent dans le rapport :

i) Des chapitres supplémentaires sur la recherche et l'observation systématique et sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, conformément aux directives figurant, selon le cas, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8 ;

ii) Pour les Parties qui n'ont pas rendu compte au titre du chapitre IV de l'annexe de la décision 18/CMA.1, un chapitre supplémentaire sur l'adaptation, conformément aux directives applicables figurant, selon le cas, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8 ;

c) Pour les Parties dont les communications nationales font l'objet d'un examen conformément à la décision 13/CP.20, l'examen est effectué conformément aux lignes directrices pertinentes énoncées au chapitre VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1, et comprend également un examen des informations soumises en application de l'alinéa b) du paragraphe 43 ci-dessus, conformément aux directives applicables figurant dans la décision 13/CP.20, selon le cas ;

44. *Réaffirme* que, pour les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties à l'Accord de Paris, les obligations de notification prévues aux articles 4 et 12 de la Convention et les dispositifs existants de mesure, de notification et de vérification au titre de la Convention continuent de s'appliquer, conformément aux décisions pertinentes, selon le cas, et *décide* qu'afin d'améliorer la comparabilité des informations, ces Parties peuvent utiliser les modalités, procédures et lignes directrices énoncées à l'annexe de la décision 18/CMA.1, ainsi que les informations visées à l'alinéa b) du paragraphe 43 ci-dessus concernant les communications nationales, pour s'acquitter de leurs obligations de notification au titre des articles 4 et 12 de la Convention, en lieu et place des directives adoptées au titre de la Convention ;

45. *Décide* que l'annexe technique prévue au paragraphe 7 de la décision 14/CP.19 contenant des modalités de mesure, de notification et de vérification des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, est soumise en annexe du rapport biennal au titre de la transparence ;

46. *Décide également* que l'analyse technique prévue au paragraphe 11 de la décision 14/CP.19 contenant des modalités de mesure, de notification et de vérification des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 est effectuée parallèlement à l'examen technique par des experts prévu à l'article 13 de l'Accord de Paris ;

VII. Sommet des dirigeants

47. *Se félicite* de la participation des chefs d'État et de gouvernement au sommet des dirigeants organisé à Katowice le 3 décembre 2018 ;

48. *Prend note* de la Déclaration de Silésie pour la solidarité et la transition juste¹², qui reconnaît la nécessité de tenir compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité ;

¹² Disponible à l'adresse <https://cop24.gov.pl/presidency/initiatives/just-transition-declaration/>.

VIII. Sommet des Nations Unies sur le climat en 2019

49. *Se félicite* de l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'organiser le Sommet climatique 2019 ;

50. *Invite* les Parties à participer au Sommet et à manifester dans le cadre de cette participation leur ambition accrue face aux changements climatiques.

IX. Questions administratives et budgétaires

51. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues dans la présente décision ;

52. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*9^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 2/CP.24

Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones

La Conférence des Parties,

Rappelant la Charte des Nations Unies et la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Rappelant également l'Accord de Paris et les décisions 1/CP.21 et 2/CP.23,

Soulignant que la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones et son groupe de facilitation poursuivront leur but et rempliront leurs fonctions dans le respect du droit international,

Soulignant également que, dans son intégralité, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones s'inscrit dans le cadre de l'exécution des fonctions de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones associant les peuples autochtones,

Soulignant en outre que dans le cadre de l'exécution des fonctions de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones associant les communautés locales, aucune des activités ne devrait autoriser ou encourager la moindre action ayant pour effet de détruire ou d'amoindrir, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant,

1. *Décide* de créer le groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones ;

2. *Affirme* que le groupe de facilitation a été créé dans le but de rendre plus opérationnelle la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones et de faciliter l'exécution de ses fonctions ;

3. *Décide* que le groupe de facilitation comprendra 14 représentants, répartis comme suit :

a) Un représentant d'une Partie originaire de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU ;

b) Un représentant d'une Partie originaire d'un petit État insulaire en développement ;

c) Un représentant d'un des pays les moins avancés Parties ;

d) Sept représentants d'organisations de peuples autochtones, un pour chacune des sept régions socioculturelles autochtones reconnues par l'ONU ;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'envisager, dans le cadre de l'examen mentionné au paragraphe 27 ci-dessous, et compte tenu des progrès réalisés dans la représentation des communautés locales, d'ajouter au moins trois représentants supplémentaires pour représenter les communautés locales, ainsi que de prévoir un processus de nomination de ces représentants et un nombre égal de représentants des Parties, afin de recommander un projet de décision sur la représentation des communautés locales participant à la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, qui serait examiné et adopté par la Conférence des Parties à sa vingt-septième session (novembre 2021) ;

5. *Décide* que les représentants des Parties seront nommés par leurs groupes régionaux ou collectifs respectifs et que le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sera informé de ces nominations ;

6. *Décide également* que les représentants des peuples autochtones seront nommés par les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs coordonnateurs, et que le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sera informé de ces nominations ;

7. *Décide en outre* que, avec chaque représentant, un suppléant pourra être désigné, conformément au processus de nomination visé aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus ; le suppléant participera aux réunions en cas d'empêchement du représentant et le remplacera pour le reste du mandat si celui-ci n'est pas en mesure de remplir les fonctions qui lui ont été confiées ;

8. *Décide* que les représentants du groupe de facilitation auront un mandat de trois ans et ne pourront pas exercer deux mandats consécutifs, et qu'ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ;

9. *Décide également* que le groupe de facilitation élira chaque année deux coprésidents et deux vice-coprésidents parmi ses représentants pour un mandat d'un an chacun, un coprésident et un vice-coprésident représentant une Partie et l'autre coprésident et vice-coprésident représentant des peuples autochtones et, le cas échéant, des communautés locales ;

10. *Décide en outre* que l'élection et la rotation des coprésidents et des vice-coprésidents se feront en tenant compte de l'équilibre géographique régional et en s'efforçant de parvenir à un équilibre entre les sexes ;

11. *Décide* que si l'un des coprésidents est temporairement dans l'impossibilité de s'acquitter des obligations de sa charge, l'autre coprésident assumera la coprésidence ;

12. *Décide également* que si l'un des coprésidents ou l'un des vice-coprésidents n'est pas en mesure d'achever son mandat, le groupe de facilitation élira un remplaçant, conformément aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ;

13. *Invite* les Parties à promouvoir la collaboration des communautés locales à la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones afin de renforcer leur participation au groupe de facilitation et à la plateforme ;

14. *Souligne* qu'il importe de s'efforcer de parvenir à un équilibre entre les sexes dans les processus de nomination des représentants, conformément aux décisions 36/CP.7, 23/CP.18 et 3/CP.23 ;

15. *Décide* que le groupe de facilitation fonctionnera sur la base du consensus ;

16. *Invite* les Parties, les communautés locales et les peuples autochtones à prendre en compte la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones et ses fonctions aux niveaux local, national et régional afin de renforcer la participation et l'inclusion des peuples autochtones et des communautés locales dans l'optique de faciliter l'échange d'expériences et le partage des meilleures pratiques et des enseignements tirés sur l'atténuation et l'adaptation dans une approche globale et intégrée ;

17. *Décide* que le groupe de facilitation se réunira deux fois par an à l'occasion des sessions des organes subsidiaires et de la session de la Conférence des Parties ;

18. *Décide également* que le groupe de facilitation proposera, dans le cadre de l'approche progressive, un plan de travail initial de deux ans pour la période 2020-2021, afin de mettre en œuvre les fonctions de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, pour que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique l'examine à sa cinquante et unième session (décembre 2019) ;

19. *Décide en outre* que le plan de travail mentionné au paragraphe 18 ci-dessus devrait tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de toute activité déjà menée au titre de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, et que le plan de travail pourrait prévoir des manifestations annuelles qui auraient lieu dans le cadre des sessions de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, sur lesquelles le groupe de facilitation établirait des rapports de synthèse, qui pourraient avoir un caractère technique ;

20. *Encourage* le groupe de facilitation à collaborer avec d'autres organes relevant ou non de la Convention, selon qu'il conviendra, en vue de renforcer la cohérence des actions de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones au titre de la Convention ;

21. *Prie* le secrétariat, avec l'appui du groupe de facilitation, de rendre les travaux de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones largement accessibles, notamment en créant un portail Web consacré à la plateforme sur le site Web de la Convention-cadre ;

22. *Prie également* le secrétariat d'organiser, en marge de la cinquantième session (juin 2019) de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, un atelier thématique sur le renforcement de la participation des communautés locales, en plus des peuples autochtones, à la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones ;

23. *Prie en outre* le secrétariat d'élaborer, dans le cadre de la mise en service progressive de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, des activités liées à l'exécution des trois fonctions de la plateforme¹, à chaque session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique jusqu'à l'adoption du plan de travail, et invite les Parties, observateurs et autres acteurs à soumettre leurs vues sur les activités éventuelles au moyen du portail des communications² d'ici au 28 février 2019 ;

24. *Prie* le groupe de facilitation de faire rapport sur ses résultats, y compris sur un projet de deuxième plan de travail triennal, et sur les activités de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, pour examen par la Conférence des Parties à sa vingt-septième session par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa cinquante-quatrième session (mai à juin 2021) ;

25. *Décide* d'approuver le projet de plan de travail mentionné au paragraphe 24 ci-dessus à sa vingt-septième session ;

26. *Prie* le secrétariat de rendre les rapports mentionnés au paragraphe 24 ci-dessus accessibles au public sur le site Web de la Convention ;

27. *Décide* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique examinera les résultats et les activités du groupe de facilitation, compte tenu des rapports mentionnés au paragraphe 24 ci-dessus, à sa cinquante-quatrième session et fera des recommandations à la Conférence des Parties à sa vingt-septième session afin qu'une décision soit adoptée par la Conférence des Parties sur les résultats de cet examen ;

28. *Décide également* que le mandat initial du groupe de facilitation s'étendra sur une période de trois ans, qui sera prorogée en fonction de l'examen mentionné au paragraphe 27 ci-dessus ;

29. *Décide en outre* que les réunions du groupe de facilitation seront ouvertes aux Parties et aux observateurs au titre de la Convention ;

30. *Prie* le secrétariat d'appuyer et de faciliter les travaux du groupe de facilitation ;

31. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités mentionnées au paragraphe 30 ci-dessus ;

32. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

33. *Invite* les Parties et organisations intéressées à fournir un appui financier et technique, selon qu'il conviendra, à l'exécution des fonctions de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones.

7^e séance plénière
13 décembre 2018

¹ Par. 6 a) à c) de la décision 2/CP.23.

² https://unfccc.int/submissions_and_statements.

Décision 3/CP.24

Financement à long terme de l'action climatique

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant également les paragraphes 2, 4 et 97 à 101 de la décision 1/CP.16, ainsi que la décision 1/CP.17, les paragraphes 126 à 132 de la décision 2/CP.17, et les décisions 4/CP.18, 3/CP.19, 5/CP.20, 5/CP.21, 7/CP.22 et 6/CP.23,

1. *Prend note avec intérêt* de l'évaluation biennale 2018 faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique, effectuée par le Comité permanent du financement, en particulier des conclusions et recommandations principales de cette évaluation, d'où il ressort que les flux financiers des pays développés vers les pays en développement dans ce domaine ont augmenté¹ ;

2. *Prend note avec intérêt également* de ce que les pays développés parties ont continué de progresser vers l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, conformément à la décision 1/CP.16 ;

3. *Rappelle* que les pays développés parties adhèrent, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement, conformément à la décision 1/CP.16, et *exhorte* les pays développés parties à continuer d'accroître le financement mobilisé pour l'action climatique en vue de cet objectif ;

4. *Exhorte* les pays développés parties à poursuivre leurs efforts consistant à orienter une part appréciable des fonds publics pour le climat vers des activités d'adaptation, et à faire en sorte de parvenir à un plus juste équilibre entre les fonds alloués à l'atténuation et ceux alloués à l'adaptation, compte tenu de l'importance du financement de l'adaptation et de la nécessité de prévoir des ressources d'origine publique et sous forme de dons pour l'adaptation ;

5. *Prend note avec intérêt* des communications biennales reçues à ce jour des pays développés parties sur leurs stratégies et démarches actualisées visant à accroître le financement de l'action climatique entre 2018 et 2020, comme il est prévu au paragraphe 10 de la décision 3/CP.19², et *engage vivement* les pays développés parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer cette information ;

6. *Prie* le secrétariat, conformément au paragraphe 11 de la décision 5/CP.20, d'établir une compilation-synthèse des communications biennales visées au paragraphe 5 ci-dessus, afin d'éclairer les ateliers de session mentionnés au paragraphe 9 ci-après ;

7. *Salue* le progrès des efforts menés par les Parties pour renforcer leur environnement propice interne afin d'attirer des ressources financières pour l'action climatique, et *prie* les Parties de continuer d'améliorer leur environnement propice et leur cadre d'action pour faciliter la mobilisation et le déploiement efficace du financement de l'action climatique conformément à la décision 3/CP.19 ;

8. *Prend note avec intérêt* du rapport de synthèse³ sur l'atelier de session de 2018 sur le financement à long terme de l'action climatique, et *invite* les Parties et les institutions concernées à en examiner les messages clefs ;

¹ FCCC/CP/2018/8, annexe II.

² Disponible à l'adresse <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

³ FCCC/CP/2018/4.

9. *Décide* que les ateliers de session de 2019 et de 2020 sur le financement à long terme de l'action climatique auront pour thèmes :

a) L'efficacité du financement de l'action climatique, y compris les résultats et les effets du financement apporté et mobilisé ;

b) La fourniture aux pays en développement parties d'un appui financier et technique pour leur mesures d'adaptation et d'atténuation, prises dans la perspective de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;

10. *Prie* le secrétariat d'organiser les ateliers de session mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus et d'établir des rapports de synthèse sur ces ateliers pour examen par la Conférence des Parties à sa vingt-cinquième session (décembre 2019) et à sa vingt-sixième session (novembre 2020), respectivement ;

11. *Prie également* le secrétariat de continuer de veiller à ce que les ateliers soient équilibrés, notamment en invitant des acteurs du secteur public comme du secteur privé à y assister et en résumant les vues qui y seront exprimées d'une manière équitable et respectueuse de l'équilibre hommes-femmes ;

12. *Se félicite* du troisième dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique, organisé conformément à la décision 3/CP.19, et *attend avec intérêt* le résumé des délibérations de ce dialogue établi par la présidence de la Conférence des Parties pour examen par la Conférence des Parties à sa vingt-cinquième session⁴ ;

13. *Décide* que le quatrième dialogue ministériel de haut niveau sur le financement de l'action climatique, qui sera convoqué en 2020 conformément à la décision 3/CP.19, sera éclairé par les rapports des ateliers de session sur le financement à long terme de l'action climatique et l'évaluation biennale 2020 faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique.

*10^e séance plénière
15 décembre 2018*

⁴ Conformément au paragraphe 16 de la décision 7/CP.22.

Décision 4/CP.24

Rapport du Comité permanent du financement

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 112 de la décision 1/CP.16 et les paragraphes 120 et 121 de la décision 2/CP.17, ainsi que les décisions 5/CP.18, 7/CP.19, 6/CP.20, 6/CP.21, 8/CP.22 et 7/CP.23,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport soumis à sa vingt-quatrième session par le Comité permanent du financement et prend note des recommandations qui y figurent¹ ;
2. *Approuve* le plan de travail du Comité permanent du financement pour 2019² ;
3. *Accueille avec satisfaction* l'évaluation biennale de 2018 du Comité permanent du financement³ faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique, en particulier le résumé et les recommandations reproduites à l'annexe ;
4. *Invite* le Comité permanent du financement à tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles dans ses futures évaluations biennales faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique ;
5. *Demande* au Comité permanent du financement d'utiliser, dans l'évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique, la terminologie établie dans les dispositions de la Convention et de l'Accord de Paris en ce qui concerne le financement de l'action climatique, quand il y a lieu ;
6. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de la Norvège, de la République de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse ainsi qu'à la Commission européenne pour les contributions financières qu'ils ont apportées aux travaux du Comité permanent du financement ;
7. *Se félicite* du forum 2018 du Comité permanent du financement, qui a eu pour thème l'architecture du financement de l'action climatique, l'accent étant mis sur l'amélioration de la collaboration et la concrétisation des possibilités, et prend note du résumé des travaux du forum⁴ ;
8. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements de la Norvège, des Pays-Bas et de la République de Corée pour l'aide qu'ils ont apportée afin de garantir le succès du forum 2018 du Comité permanent du financement ;
9. *Se félicite* de la décision du Comité permanent du financement de donner pour thème à son forum 2019 le financement de l'action climatique et les villes durables ;
10. *Prie* le Comité permanent du financement de réaliser tous les quatre ans, dans le cadre de son évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique, un bilan des renseignements disponibles qui intéressent l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de Paris, y compris en rapport avec l'article 9 ;
11. *Invite* le Comité permanent du financement à apporter sa contribution au document technique sur les sources de soutien financier⁵ établi par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;

¹ FCCC/CP/2018/8.

² FCCC/CP/2018/8, annexe VI.

³ <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/2018%20BA%20Technical%20Report%20Final.pdf>.

⁴ FCCC/CP/2018/8, annexe III.

⁵ FCCC/CP/2018/8, par. 14 g).

12. *Confirme* les mandats énoncés à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention et dans les décisions 12/CP.2, 12/CP.3, 5/CP.19 et 1/CP.21 ;

13. *Prie* le Comité permanent du financement d'établir, tous les quatre ans, un rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liées à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, pour examen par la Conférence des Parties, à compter de sa vingt-sixième session (novembre 2020), et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à compter de sa troisième session (novembre 2020) ;

14. *Prie également* le Comité permanent du financement, lorsqu'il établira le rapport mentionné au paragraphe 13 ci-dessus, de collaborer, selon qu'il conviendra, avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les organes subsidiaires et les organes constitués, les dispositifs multilatéraux et bilatéraux et les organisations ayant le statut d'observateur ;

15. *Demande* que les activités du Comité permanent du financement prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

16. *Prie* le Comité permanent du financement de lui rendre compte de l'état d'avancement de son plan de travail à sa vingt-cinquième session (décembre 2019) ;

17. *Prie également* le Comité permanent du financement de tenir compte des orientations qu'elle lui adresse dans ses autres décisions pertinentes.

Annexe

Résumé et recommandations du Comité permanent du financement relatifs à l'évaluation biennale 2018 faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique

[Anglais seulement]

I. Context and mandates

1. The Standing Committee on Finance (SCF) assists the Conference of the Parties (COP) in exercising its functions with respect to the Financial Mechanism of the Convention, inter alia, in terms of measurement, reporting and verification of support provided to developing country Parties, through activities such as the biennial assessment and overview of climate finance flows (BA).¹

2. Subsequent to the 2014 BA, the COP requested the SCF to consider: the relevant work of other bodies and entities on measurement, reporting and verification of support and the tracking of climate finance;² ways of strengthening methodologies for reporting climate finance;³ and ongoing technical work on operational definitions of climate finance, including private finance mobilized by public interventions, to assess how adaptation and mitigation needs can most effectively be met by climate finance.⁴ It also requested the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement, when developing the modalities, procedures and guidelines for the transparency framework for action and support, to consider, inter alia, information in the BA and other reports of the SCF and other relevant bodies under the Convention.

3. The COP welcomed the summary and recommendations by the SCF on the 2016 BA, which, inter alia, encourages Parties and relevant international institutions to enhance the availability of information that will be necessary for tracking global progress on the goals outlined in Article 2 of the Paris Agreement. The COP requested the SCF, in preparing future BAs, to assess available information on investment needs and plans related to Parties' nationally determined contributions (NDCs) and national adaptation plans.

4. The 2018 BA provides an updated overview of climate finance flows in 2015 and 2016 from provider to beneficiary countries, available information on domestic climate finance and cooperation among Parties not included in Annex I to the Convention (non-Annex I Parties), and the other climate-related flows that constitute global total climate finance flows. It also includes information on trends since the 2014 BA. The 2018 BA then considers the implications of these flows and assesses their relevance to international efforts to address climate change. It explores the key features of climate finance flows, including composition and purposes. It also explores emerging insights into their effectiveness, finance access, and ownership and alignment of climate finance with beneficiary country needs and priorities related to climate change. It also provides information on recent developments in the measurement, reporting and verification of climate finance flows at the international and domestic level, and insights into impact reporting practices.

5. The 2018 BA includes, for the first time, information relevant to Article 2, paragraph 1(c), of the Paris Agreement, including methods and metrics, and data sets on

¹ Decision 2/CP.17, paragraph 121(f).

² Decision 1/CP.18, paragraph 71.

³ Decision 5/CP.18, paragraph 11.

⁴ Decision 3/CP.19, paragraph 11.

flows, stocks and considerations for integration. It also discusses climate finance flows in the broader context.

6. The 2018 BA comprises this summary and recommendations, and a technical report. The summary and recommendations was prepared by the SCF. The technical report was prepared by experts under the guidance of the SCF and draws on information and data from a range of sources. It was subject to extensive stakeholder input and expert review, but remains a product of the external experts.

II. Challenges and limitations

7. The 2018 BA provides an updated overview of current climate finance flows over the years 2015 and 2016, along with data on trends from 2011 to 2014 collated in previous BA reports. Due diligence has been undertaken to utilize the best information available from the most credible sources. In compiling estimates, efforts have been made to avoid double counting through a focus on primary finance, which is finance for a new physical item or activity. Challenges were nevertheless encountered in collecting, aggregating and analysing information from diverse sources. The lack of clarity with regard to the use of different definitions of climate finance limits the comparability of data.

8. **Data uncertainty.** There are uncertainties associated with each source of data which have different underlying causes. Uncertainties are related to the data on domestic public investments, resulting from the lack of geographic coverage, differences in the way methods are applied, significant changes in the methods for estimating energy efficiency over the years, and the lack of available data on sustainable transport and other key sectors. Uncertainties also arise from the lack of procedures and data to determine private climate finance; methods for estimating adaptation finance; differences in the assumptions of underlying formulas to attribute finance from multilateral development banks (MDBs) to members of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Development Assistance Committee (DAC), minus the Republic of Korea; the classification of data as ‘green finance’; and incomplete data on non-concessional flows.

9. **Data gaps.** Gaps in the coverage of sectors and sources of climate finance remain significant, particularly with regard to private investment. Although estimates of incremental investments in energy efficiency have improved, there is still an inadequate understanding of the public and private sources of finance and the financial instruments behind those investments. For sustainable transport, efforts have been made to improve public and private investment in electric vehicles. However, information on sources and instruments for finance in public mass transit remains unreported in many countries. High-quality data on private investments in mitigation and finance in sectors such as agriculture, forests, water and waste management are particularly lacking. In particular, adaptation finance estimates are difficult to compare with mitigation finance estimates due to the former being context-specific and incremental, and more work is needed on estimating climate-resilient investments.

10. The limitations outlined in paragraphs 8 and 9 above need to be taken into consideration when deriving conclusions and policy implications from the 2018 BA. The SCF will contribute, through its activities, to the progressive improvement of the measurement, reporting and verification of climate finance information in future BAs to help address these challenges.

III. Key findings

A. Methodological issues relating to measurement, reporting and verification of public and private climate finance

1. Developments in the period 2015–2016

11. Following the recommendations made by the SCF in the 2016 BA, the 2018 BA identifies the improvements listed in paragraphs 12–16 below in the tracking and reporting of information on climate finance.

(a) Annex II Parties

12. Revision of the biennial report (BR) common tabular format (CTF) tables 7, 7(a) and 7(b) has facilitated the provision of more qualitative information on the definitions and underlying methodologies used by Parties included in Annex II to the Convention (Annex II Parties) in the documentation boxes in the BR3 CTF tables. The BR3 CTF tables submitted as at October 2018 suggest some increase in the provision of quantitative information, including information on public financial support in CTF table 7(b) and climate-related private finance in the BRs.

(b) International organizations

13. Making data available on private shares of climate co-finance associated with MDB finance and reporting on amounts mobilized through public interventions deployed by other development finance institutions (DFIs) included in the regular OECD-DAC data collection process.

14. Facilitating the increased transparency of information through biennial surveys to collect information from OECD-DAC members on the measurement basis for reporting (i.e. committed, disbursed or “other”), and on the shares of the activity reported as mitigation, adaptation or cross-cutting to the UNFCCC.

15. Institutionalizing the mitigation and adaptation finance tracking and reporting, and ongoing efforts aimed at better tracking and reporting on projects that have mitigation and adaptation co-benefits (i.e. cross-cutting) among MDBs.

16. Measuring and reporting on impact is now common practice among multilateral climate funds, and there is now growing interest in this field by MDBs and the International Development Finance Club (IDFC), which are also undertaking work on methodologies for impact measuring in the light of the Paris Agreement. The ongoing efforts of MDBs to develop additional metrics that demonstrate how MDB financing supports climate-resilient development pathways are an important step in this direction.

(c) Insights into reporting by Annex II Parties and non-Annex I Parties

17. Notwithstanding the improvements in methodologies for reporting climate finance via the BR3 CTF tables 7, 7(a) and 7(b), some reporting issues persist that complicate the aggregation, comparison and analysis of the data. The current “UNFCCC biennial reporting guidelines for developed country Parties”⁵ were designed to accommodate reporting on a wide range of climate finance instruments and activities. This required a reporting architecture that was flexible enough to accommodate a diversity of reporting approaches. In some cases, limited clarity with regard to the diversity of reporting approaches limits comparability in climate finance reporting.

18. The current “UNFCCC biennial update reporting guidelines for Parties not included in Annex I to the Convention”⁶ for reporting by non-Annex I Parties on financial, technical and capacity-building needs and support received do not require information on underlying

⁵ Decision 2/CP.17, annex I.

⁶ Decision 2/CP.17, annex III.

assumptions, definitions and methodologies used in generating the information. Nevertheless, the provision of such information is useful.

(d) Insights into broader reporting aspects

19. Notwithstanding ongoing efforts to make information on domestic climate-related finance available through biennial update reports (BURs), published climate public expenditure and institutional reviews, and other tools, collecting and reporting domestic climate-related finance is often not undertaken systematically, thereby limiting the availability of information.

20. There are significant data gaps on climate finance flows in the context of cooperation among non-Annex I Parties.

2. Information relevant to Article 2, paragraph 1(c), of the Paris Agreement: methods and metrics

21. Ongoing voluntary efforts to develop approaches for tracking and reporting on consistency of public and private sector finance with the Paris Agreement are important for enhancing the collective understanding of the consistency of the broader finance and investment flows with Article 2, paragraph 1(c), of the Paris Agreement.

22. Some financial actors, such as MDBs and bilateral DFIs, have started to develop approaches for tracking the integration of climate change considerations into their operations. However, there was no publicly available information on the progress made on this matter at the time of preparation of the 2018 BA. Ongoing work for developing climate-resilience metrics is important for enhancing understanding of the consistency of multilateral and bilateral development finance with the Paris Agreement.

B. Overview of current climate finance flows in the period 2015–2016

1. Global finance flows

23. On a comparable basis, climate finance flows increased by 17 per cent in the period 2015–2016 compared with the period 2013–2014. High-bound climate finance estimates increased from USD 584 billion in 2014 to USD 680 billion in 2015 and to USD 681 billion in 2016 (see figure 1). The growth seen in 2015 was largely driven by high levels of new private investment in renewable energy, which is the largest segment of the global total. Despite decreasing technology costs (particularly in solar photovoltaic and wind power generation), which means that every dollar invested finances more renewable energy than it previously did, a significant number of new projects were financed in 2015. In 2016, a decrease in renewable energy investment occurred, which was driven by both the continued decline in renewable technology costs and the lower generation capacity of new projects financed.⁷ However, the decrease in renewable energy investment in 2016 was offset by an 8 per cent increase in investment in energy efficiency technologies across the building, industry and transport sectors.

24. The quality and completeness of data on climate finance has improved since the 2016 BA. Methodological improvements in estimating finance flows have changed the comparative basis against previous estimates. In particular, 2014 estimates for energy efficiency have been revised downward owing to a more accurate bottom-up assessment model being employed by the International Energy Agency. This has resulted in a revised estimate of USD 584 billion from USD 741 billion for total global climate finance in 2014. In addition, data coverage in sustainable transport has improved, with estimates for public and private investment in electric vehicle sales in 2015 and 2016.

⁷ Approximately 52 per cent of the decrease in 2016 was due to reduced technology costs in solar photovoltaic and wind energy.

(a) Flows from Annex II Parties to non-Annex I Parties as reported in biennial reports

25. Climate-specific finance reported in BRs submitted by Annex II Parties has increased in terms of both volume and rate of growth since the previous BA. Whereas the total finance reported increased by just 5 per cent from 2013 to 2014, it increased by 24 per cent from 2014 to 2015 (to USD 33 billion), and subsequently by 14 per cent from 2015 to 2016 (to USD 38 billion). Out of these total amounts, USD 30 billion in 2015 and USD 34 billion in 2016 were reported as climate-specific finance channelled through bilateral, regional and other channels; the remainder flowed through multilateral channels. From 2014 to 2016, both mitigation and adaptation finance grew in more or less equal proportions, namely by 41 and 45 per cent, respectively.

(b) Multilateral climate funds

26. Total amounts channelled through UNFCCC funds and multilateral climate funds in 2015 and 2016 were USD 1.4 billion and USD 2.4 billion, respectively. The significant increase from 2015 to 2016 was a result of the Green Climate Fund (GCF) ramping up operations. On the whole, this represents a decrease of approximately 13 per cent compared with the 2013–2014 biennium and can be accounted for by a reduction in the commitments made by the Climate Investment Funds, in line with changes in the climate finance landscape as the GCF only started to scale up operations in 2016.

(c) Climate finance from multilateral development banks

27. MDBs provided USD 23.4 billion and USD 25.5 billion in climate finance from their own resources to eligible recipient countries in 2015 and 2016, respectively. On average, this represents a 3.4 per cent increase from the 2013–2014 period.

28. The attribution of MDB finance flows to members of OECD-DAC, minus the Republic of Korea, is calculated at up to USD 17.4 billion in 2015 and USD 19.7 billion in 2016 to recipients eligible for OECD-DAC official development assistance.

(d) Private climate finance

29. The most significant source of uncertainty relates to the geographic attribution of private finance data. Although efforts have been made by MDBs and OECD since the 2016 BA to estimate private climate finance mobilized through multilateral and bilateral institutions, data on private finance sources and destinations remain lacking.

30. MDBs reported private finance mobilization in 2015 was USD 10.9 billion and increased by 43 per cent the following year to USD 15.7 billion. OECD estimated USD 21.7 billion in climate-related private finance mobilized during the period 2012–2015 by bilateral and multilateral institutions, which included USD 14 billion from multilateral providers and USD 7.7 billion from bilateral finance institutions. It is estimated that, in 2015, USD 2.3 billion was mobilized through bilateral institutions. The Climate Policy Initiative estimated renewable energy flows for new projects ranged from USD 2.4 billion in 2015 to USD 1.5 billion in 2016; this was, however, a significant underestimation given the underlying reporting approaches.

(e) Recipients

31. A total of 34 Parties included in Annex I to the Convention provided information on recipients in the BR3s, while 16 out of 40 BURs submitted as first or second BURs as at October 2018 include, to varying degrees, quantitative information on climate finance received in the 2015–2016 period. Therefore, at the time of the preparation of the 2018 BA, it is not possible to present a clear picture of climate finance received on the basis of the information included in national reports submitted to the secretariat.

32. Other sources of information provide insights on recipients. For example, of the bilateral finance reported to OECD-DAC, national and local governments received 51 and 61 per cent of bilateral climate-related assistance in 2015 and 2016, up from 43 and 42 per cent in 2013 and 2014, respectively. The remainder was received by international organizations, non-governmental organizations and public and private sector organizations

from the support-providing countries. No information is available on the channels of delivery for 91–97 per cent of the other official flows of a non-concessional nature in the period 2015–2016. Of the total climate finance committed by MDBs from their own resources, 72 per cent was channelled to public sector recipients in 2015, and 74 per cent in 2016. Adaptation finance, in particular, went predominantly to public sector institutions: 90 per cent in 2015 and 97 per cent in 2016.

2. Domestic climate finance

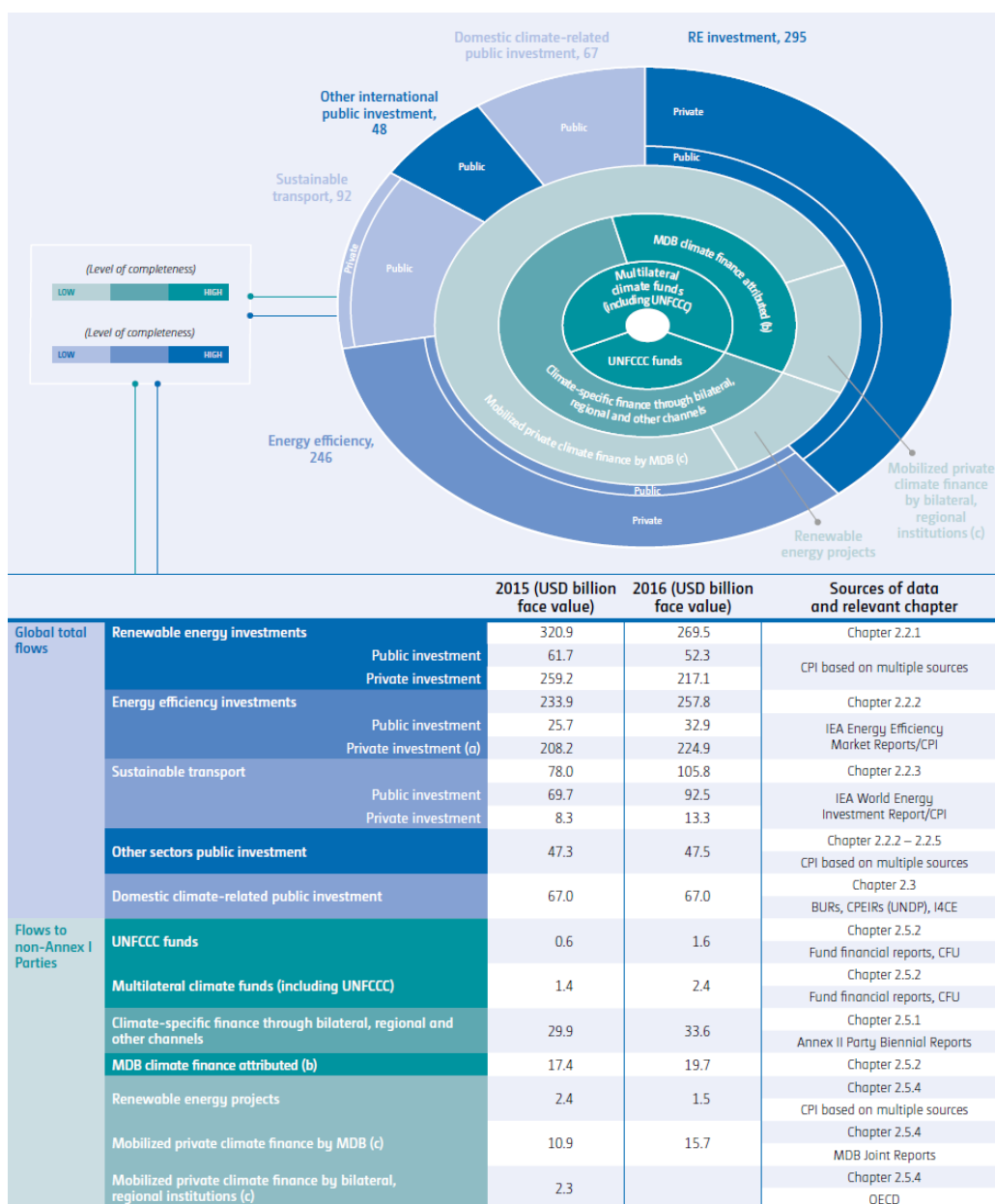
33. Domestic climate expenditures by national and subnational governments are a potentially growing source of global climate finance, particularly as, in some cases, NDC submissions are translated into specific investment plans and domestic efforts to monitor and track the domestic climate expenditures are stepped up. However, comprehensive data on domestic climate expenditure are not readily available, as these data are not collected regularly or with a consistent methodology over time within or across countries. Of the 30 countries that reported data on climate expenditures included in the 2016 BA, 19 countries provided such data in 2015 or 2016, with the 2015 data for 5 countries being included in the 2016 BA. Four countries reported expenditure of USD 0.335 billion in their BURs, while seven countries published climate public expenditure and institutional reviews amounting to USD 16.5 billion.⁸ In two other countries, updated data are available amounting to USD 49 billion. In total, this brings domestic public climate finance estimates for the period 2015–2016 to USD 67 billion.

3. Flows among countries that are not members of the Development Assistance Committee of the Organisation for Economic Co-operation and Development, recipients eligible for official development assistance and Parties not included in Annex I

34. Information on climate finance flows among non-Annex I Parties is not systematically tracked, relying on voluntary reporting by countries through the OECD-DAC Creditor Reporting System and DFIs through IDFC that are based in countries that are not members of the Organisation for Economic Co-operation and Development (non-OECD). Total estimates of such flows amounted to USD 12.2–13.9 billion in 2015 and USD 11.3–13.7 billion in 2016. This represents an increase of approximately 33 per cent on average from the 2013–2014 period, driven primarily by non-OECD member institutions of IDFC increasing finance significantly to other non-OECD members. New multilateral institutions include the Asian Infrastructure Investment Bank (AIIB) and the New Development Bank. Together, they provided USD 911 million to renewable energy projects in 2016. The AIIB portion of this amount included outflows that may be attributable to OECD-DAC members that are shareholders in AIIB.

⁸ This includes Hebei Province in China, reporting an expenditure of USD 6.1 billion in 2015.

Figure 1
Climate finance flows in the period 2015–2016
 (Billions of United States dollars, annualized)



Abbreviations: BEV = battery electric vehicle, BUR = biennial update report, CPEIR = climate public expenditure and institutional reviews, CPI = Climate Policy Initiative, IEA = International Energy Agency, I4CE = Institute for Climate Economics, MDB = multilateral development bank, OECD = Organisation for Economic Co-operation and Development, UNDP = United Nations Development Programme.

^a Value discounts transport energy efficiency estimates by 8.5 per cent to account for overlap with electric vehicle estimates.

^b From members of the OECD Development Assistance Committee (DAC), minus the Republic of Korea, to OECD-DAC recipients eligible for official development assistance. Refer to chapter 2.5.2 of the 2018 Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows technical report for further explanation.

^c Estimates include private co-financing with MDB finance.

4. Information relevant to Article 2, paragraph 1(c), of the Paris Agreement: data sets on flows, stocks and integration

35. The 2018 BA includes information on available data sets that integrate climate change considerations into insurance, lending and investment decision-making processes

and that include information that may be relevant to tracking consistency with Article 2, paragraph 1(c), of the Paris Agreement.

36. Across the financial sector, both the reporting of data on financial flows and stocks consistent with low greenhouse gas (GHG) emissions and climate-resilient pathways, and the integration of climate considerations into decision-making are at a nascent stage. The data sets available on bond markets are the most advanced, with regular and reliable data published based on green bond labelling and analysis of bonds that may be aligned with climate themes. Less information is available on bonds that may be inconsistent with low GHG emissions and climate-resilient pathways. Other market segments lack completeness of coverage and reporting quality across peer institutions. With regard to integrating climate change considerations into investment decision-making, some market segments such as listed corporations and institutional investors are participating in emerging reporting initiatives, including through target-setting processes, that will likely improve the availability of data over time. Other market segments such as insurance companies participate in comprehensive and regular survey reporting on climate integration into governance and risk-management processes. Other market segments, particularly in banking, insurance and financial services, lack breadth of coverage in reporting or are at an early stage of considering how to report data.

C. Assessment of climate finance flows

37. An assessment of the data underlying the overview of climate finance flows presented offers insights into crucial questions of interest in the context of the objective of the Convention and the goals outlined in the Paris Agreement. Development banks, DFIs and multilateral climate funds play a vital role in helping countries to deliver on their NDCs. The key features of a subset of these different channels of public climate finance for beneficiary countries are summarized in the figure below, including the areas of support (adaptation, mitigation or cross-cutting) and the instruments used to deliver climate finance.

Figure 2

Characteristics of international public climate finance flows in the period 2015–2016

	Annual average USD billion	Area of support				Financial instrument		
		Adaptation	Mitigation	REDD-plus ^a	Cross-cutting	Grants	Concessional loans	Other
Multilateral climate funds ^b	1.9	25%	53%	5%	17%	51%	44%	5%
Bilateral climate finance ^c	31.7	29%	50%	–	21%	47%	52%	<1%
MDB climate finance ^a	24.4	21%	79%	–	–	9%	74%	17%

Note: All values are based on approvals and commitments.

Abbreviations: MDB = multilateral development bank.

^a In decision 1/CP.16, paragraph 70, the Conference of the Parties encouraged developing country Parties to contribute to mitigation actions in the forest sector by undertaking the following activities: reducing emissions from deforestation; reducing emissions from forest degradation; conservation of forest carbon stocks; sustainable management of forests; and enhancement of forest carbon stocks.

^b Including Adaptation for Smallholder Agriculture Programme, Adaptation Fund, Bio Carbon Fund, Clean Technology Fund, Forest Carbon Partnership Facility, Forest Investment Program, Global Climate Change Alliance, Global Environment Facility Trust Fund, Green Climate Fund, Least Developed Countries Fund, Partnership for Market Readiness, Pilot Programme for Climate Resilience, Scaling Up Renewable Energy Program, Special Climate Change Fund and United Nations Collaborative Programme on Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation in Developing Countries.

^c Bilateral climate finance data are sourced from biennial reports from Parties included in Annex II to the Convention (that further include regional and other channels) for the annual average. Information related to the United States of America is drawn from preliminary data provided by the United States. The thematic split and the financial instrument data are taken from data from the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Development Assistance Committee (DAC), referring only to concessional flows of climate-related development assistance reported by OECD-DAC members. Section C of the summary and recommendations and chapter III of the technical report uses 'bilateral finance' to refer only to concessional flows of climate-related development assistance reported by OECD-DAC members.

^d The annual average and thematic split of MDBs includes their own resources only, while the financial instrument data include data from MDBs and from external resources, due to the lack of data disaggregation.

38. Overall, trends in climate finance point to increasing flows towards beneficiary countries. Bilateral climate finance flows, and those channelled through MDBs, have increased since the 2016 BA, whereas flows from the multilateral climate funds have fluctuated, having decreased in 2015 before rebounding in 2016, although the average remains lower than in the 2013–2014 period, which reflects changes in the climate finance landscape.

39. When considering these flows in aggregate, support for mitigation remains greater than support for adaptation across all sources (noting, however, measurement differences). Bilateral finance flows from OECD-DAC providers had the greatest proportion intended for adaptation (29 per cent) in the period 2015–2016, followed by multilateral climate funds (25 per cent) and MDBs (21 per cent). However, the 2018 BA finds an increase in public climate finance flows that contributes towards both adaptation and mitigation from both bilateral contributors and multilateral climate funds. This makes it more difficult to track the progress made in ramping up adaptation finance. When, however, considering flows based on other groupings, there are variations in the composition of the types of support.

40. Grants continue to be a key instrument for the provision of adaptation finance. In the period 2015–2016 grants accounted for 62 and 94 per cent of the face value of bilateral adaptation finance reported to OECD and of adaptation finance from the multilateral climate funds, respectively. During the same period, 9 per cent of adaptation finance flowing through MDBs was grant-based. Mitigation finance remains less concessional in nature, with 25 per cent of bilateral flows, 31 per cent of multilateral climate fund approvals and 4 per cent of MDB investments taking the form of grants. These figures, however, may not fully capture the added value brought by combining different types of financial instruments, or technical assistance with capital flows, which can often lead to greater innovation or more sustainable implementation.

41. With regard to geographic distribution, Asia remains the principal recipient region of public climate finance flows. In the period 2015–2016, the region received 31 per cent of funding from multilateral climate funds, 42 per cent of bilateral finance reported to OECD and 41 per cent of MDB flows (including to the Pacific region). The Latin America and Caribbean region and sub-Saharan Africa each secured 22 per cent of approvals from the multilateral climate funds in the same period. Latin America and the Caribbean received 17 per cent of MDB financing and 10 per cent of bilateral finance reported to OECD, whereas sub-Saharan Africa received just 9 per cent of MDB financing but 30 per cent of bilateral finance reported to OECD.

42. With regard to flows to the least developed countries (LDCs) and small island developing States (SIDS) in the period 2015–2016, funding directed at the LDCs represented 24 per cent of bilateral flows, whereas that directed at SIDS accounted for 2 per cent of such flows. Of the bilateral finance provided to the LDCs and SIDS, around half was earmarked for adaptation. Similarly, 21 per cent of finance approved by multilateral climate funds went to the LDCs and 13 per cent to SIDS, and more than half of this finance was focused on adaptation. MDBs channelled 15 per cent of their climate finance to the LDCs and SIDS. The percentage of adaptation spending to these countries (41 per cent) is twice their climate finance spending overall.

43. The management of climate finance, as well as the development and implementation of the projects that it supports, necessarily entails costs. The degree of such costs, which are often recovered through mechanisms such as administrative budgets and implementing agency fees, varies across institutions. Among the major multilateral climate change funds, fees account for between 1 and 9 per cent of total fund value, ranging from USD 65,000 to USD 1.2 million per project. Although these costs tend to decrease over time as management and disbursement mechanisms become more streamlined, there is evidence to suggest that the alignment of administrative functions between funds (e.g. the Global Environment Facility administration of the Least Developed Countries Fund and Special Climate Change Fund) offers the best opportunity to keep administrative costs down. This is essential in order to retain the trust that providers and recipients place in the funds.

44. The push to diversify modalities of access to climate finance continues. Institutions in beneficiary countries are increasingly able to meet fiduciary and environmental and social safeguard requirements for accessing funds. There has been a notable increase in the number of regional and national implementing entities to the multilateral climate funds, despite large amounts remaining programmed through multilateral entities.

45. Ownership remains a critical factor in the delivery of effective climate finance. A broad concept of ownership encompasses the consistency of climate finance with national priorities, the degree to which national systems are used for both spending and tracking, and the engagement of a wide range of stakeholders. There have been a number of efforts to build capacity to access and make strategic choices about how to use finance and oversee implementation. With regard to the role of governments, while there has been greater commitment by ministries of finance and planning to integrate climate finance into national budgetary planning, this is often not done fully. National-level institutions in beneficiary countries are playing a greater role in managing climate finance, particularly through domestic tracking systems. NDCs for which further financial resources need to be found are emerging as a platform that governments can use to stimulate engagement and strengthen national ownership of climate finance.

46. Mechanisms for monitoring the impact of climate finance have improved, albeit not uniformly. Thus, although the reporting of results (in terms of outputs) has increased, it is difficult to assess properly the quality of the impacts achieved (i.e. outcomes). These impacts are, moreover, presented in a multitude of formats. The reduction of GHG emissions remains the primary impact metric for climate change mitigation. Core mitigation-related multilateral funds are expected to reduce GHG emissions by over 11 billion tonne of carbon dioxide equivalent (t CO₂ eq), with reported reductions already approaching 37 million t CO₂ eq. GHG reduction results are complemented by other quantitative data, such as the number of beneficiaries and the renewable energy capacity installed. The metrics, benchmarks and frameworks for monitoring the impact of mitigation projects continue to evolve, thereby helping to inform investment decisions.

47. Discussion on impact measurement of adaptation projects continues to be focused on the number and type of people that benefit from them, although the nature and extent of their beneficial effects are still difficult to quantify, both directly and indirectly. Adaptation finance channelled through core multilateral climate funds has so far reached over 20 million direct beneficiaries. The target for the combined number of direct and indirect beneficiaries is 290 million. Further work is necessary to develop adaptation and resilience metrics that can capture the whole spectrum of sectors receiving support and the many different approaches used, while allowing for aggregation of data and comparability between projects and funds.

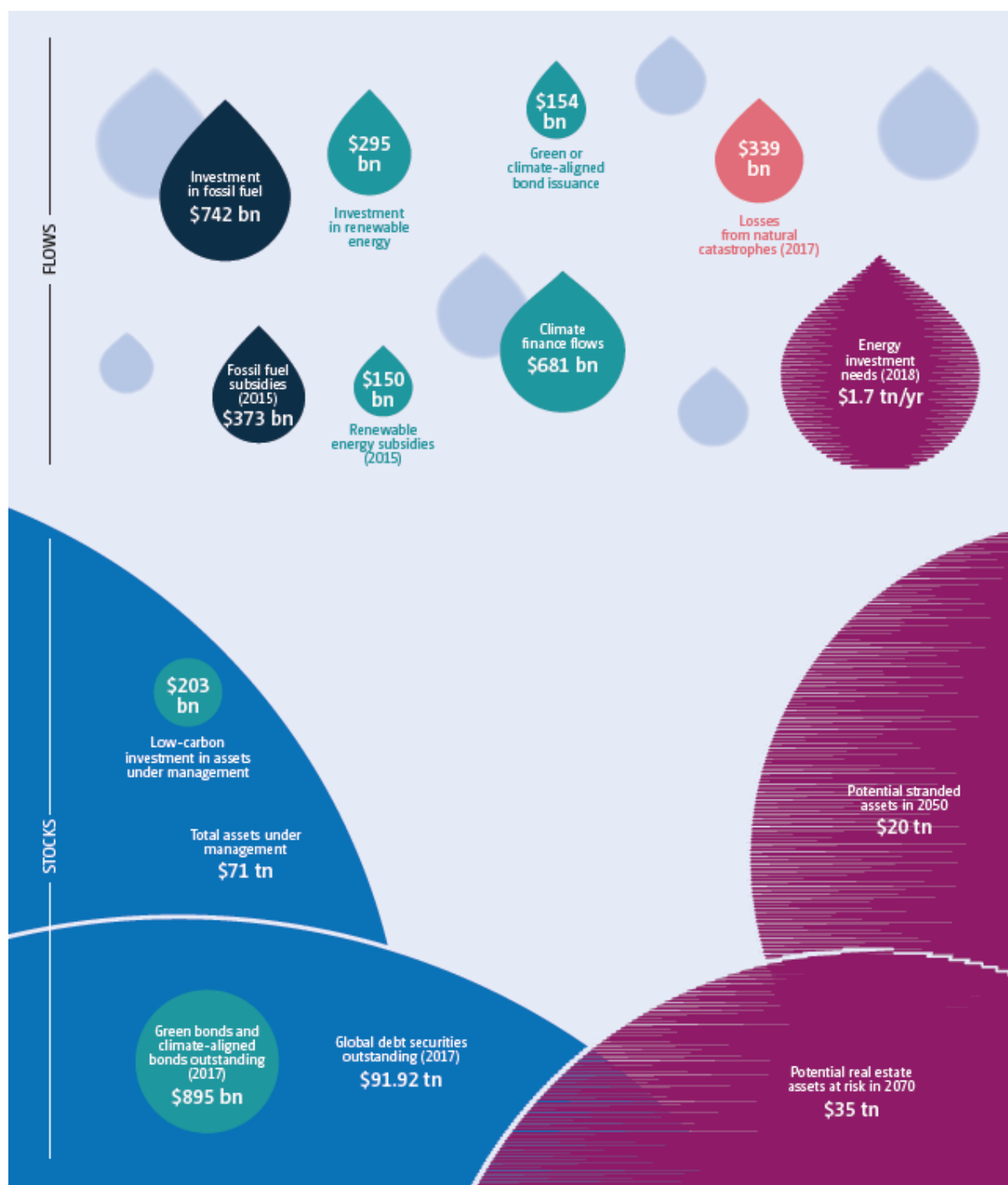
48. The extent of co-financing remains important for the mobilization of private finance, but is challenged in terms of the availability of data, definitions and methods. Research suggests that multilateral climate funds can perform on a par with DFIs with regard to private co-financing ratios. The degree to which such finance can be mobilized, however, is often heavily influenced by the investment conditions in a country, which are in turn created by the policy and regulatory frameworks in place.

Information relevant to Article 2, paragraph 1(c), of the Paris Agreement: climate finance in context

49. Climate finance continues to account for just a small proportion of overall finance flows (see figure 3); the level of climate finance is considerably below what one would expect given the investment opportunities and needs that have been identified. However, although climate finance flows must obviously be scaled up, it is also important to ensure the consistency of finance flows as a whole (and of capital stock) pursuant to Article 2, paragraph 1(c), of the Paris Agreement. This does not mean that all finance flows have to achieve explicitly beneficial climate outcomes, but that they must reduce the likelihood of negative climate outcomes. Although commitments are being made to ensure that finance flows from DFIs are climate consistent, more can be done to understand public finance flows and ensure that they are all consistent with countries' climate change and sustainable development objectives.

50. Awareness of climate risk in the financial sector has increased over the past few years. Positive developments are being seen in the sector, particularly with regard to the investment and lending policies of both public and private sector actors, and with regard to regulatory and fiscal policies and the information resources that guide decision-making.

Figure 3
Climate finance in context



Note: All flows are global and annual for 2016 unless stated otherwise. Energy investment needs are modelled under a 2 °C scenario. The representation of stocks that overlap is not necessarily reflective of real-world overlaps. The flows represented are not representative of all flows contributing to the stocks presented. Data points are provided to place climate finance in context and do not represent an aggregate or systematic view. Climate finance flows are those represented in section B of the Summary and Recommendations and as reported in chapter 2 of the 2018 Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows technical report. Investment in renewable energy overlaps with this estimate of climate finance flows.

Source: See figure 3.9 in the 2018 Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows technical report.

IV. Recommendations

51. The SCF invites the COP to consider the following recommendations:

Chapter I (methodologies)

(a) *Request* developed country Parties and *encourage* developing country Parties, building on progress made so far and ongoing work, to continue enhancing the transparency, consistency and comparability of data on climate finance provided and mobilized through public interventions, and taking into consideration developments in relevant organizations and institutions;

(b) *Encourage* Parties providing climate finance to enhance their reporting of climate finance provided to developing country Parties;

(c) *Invite* Parties, through their board memberships in international financial institutions, to encourage continued efforts in the harmonization of methodologies for tracking and reporting climate finance among international organizations;

(d) *Encourage* developing country Parties, building on progress made so far and ongoing work, to consider, as appropriate, enhancing their reporting on the underlying assumptions, definitions and methodologies used in generating information on financial, technical and capacity-building needs and support received;

Chapter II (overview)

(e) *Encourage* Parties, building on progress made so far, to enhance their tracking and reporting on climate finance flows from all sources;

(f) *Encourage* developing country Parties that provide support to report information on climate finance provided to other developing country Parties;

(g) *Encourage* developed countries and climate finance providers, as well as multilateral and financial institutions, private finance data providers and other relevant institutions, to enhance the availability of granular, country-level data on mitigation and adaptation finance, inter alia, transport, agriculture, forests, water and waste;

(h) *Invite* private sector associations and financial institutions to build on the progress made on ways to improve data on climate finance and to engage with the SCF, including through their participation in the forums of the SCF with a view to enhancing the quality of the BA;

(i) *Request* the SCF to continue its work in the mapping of available data sets that integrate climate change considerations into insurance, lending and investment decision-making processes, and to include information relevant to Article 2, paragraph 1(c), of the Paris Agreement in future BAs;

Chapter III (assessment)

(j) *Invite* Parties to strive for complementarity between climate finance and sustainable development by, inter alia, aligning climate finance with national climate change frameworks and priorities, as well as broader economic development policies and national budgetary planning;

(k) *Encourage* developing countries to take advantage of available resources through the operating entities of the Financial Mechanism to strengthen institutional capacity for programming their priority climate action, as well as tracking climate finance, effectiveness and impacts;

(l) *Encourage* developed countries and climate finance providers to continue to enhance country ownership and consider policies to balance funding for adaptation and mitigation, taking into account beneficiary country strategies, and, in line with the mandates, building on experiences, policies and practices of the operating entities of the Financial Mechanism, particularly the GCF;

(m) *Encourage* climate finance providers to improve tracking and reporting on gender-related aspects of climate finance, impact measuring and mainstreaming;

(n) *Invite*, as in the 2016 BA, multilateral climate funds, MDBs, other financial institutions and relevant international organizations to continue to advance work on tracking and reporting on impacts of mitigation and adaptation finance;

(o) *Encourage* all relevant United Nations agencies and international, regional and national financial institutions to provide information to Parties through the secretariat on how their development assistance and climate finance programmes incorporate climate-proofing and climate-resilience measures, in line with new available scientific information;

(p) *Request* the SCF, in preparing future BAs, to continue assessing available information on the alignment of climate finance with investment needs and plans related to Parties' NDCs and national adaptation plans;

(q) *Request* the SCF, in preparing the 2020 BA, to take into consideration available information relevant to Article 2 of the Paris Agreement.

*10th plenary meeting
15 December 2018*

Décision 5/CP.24

Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds

La Conférence des Parties,

Prenant note du projet de directives à l'intention du Fonds vert pour le climat établies par le Comité permanent du financement¹,

Rappelant les dispositions du paragraphe 5 de la décision 10/CP.22,

1. *Salue* le rapport que le Fonds vert pour le climat lui a soumis à sa vingt-quatrième session et l'additif qui l'accompagne², y compris la liste des mesures prises par le Conseil du Fonds (ci-après dénommé le Conseil) comme suite aux directives reçues de la Conférence des Parties ;

2. *Salue également* les progrès du Fonds vert pour le climat en 2018, notamment :

a) L'approbation par le Conseil d'un montant qui a atteint 5,5 milliards de dollars des États-Unis, dont 4,6 milliards de dollars sous forme de prêts, de subventions, de prises de participation et de garanties au cours des trois dernières années, pour la mise en œuvre de 93 propositions de financement en faveur de mesures d'adaptation et d'atténuation dans 96 pays en développement ;

b) Les travaux menés pour renforcer les capacités institutionnelles, les normes et les garanties, la transparence, l'ouverture, la réserve de projets et le rôle du Fonds vert pour le climat dans le secteur du financement de l'action climatique ;

c) La décision du Conseil³ d'engager un examen des résultats du Fonds vert pour le climat afin d'évaluer les progrès réalisés par le Fonds dans l'exécution de son mandat tel que défini dans l'instrument qui le régit ;

d) La décision du Conseil⁴ concernant le processus de sélection et de désignation du Directeur exécutif du secrétariat du Fonds vert pour le climat ;

e) La décision du Conseil de choisir et de nommer la Banque internationale pour la reconstruction et le développement aux fonctions d'administrateur du Fonds vert pour le climat ;

f) L'action menée pour améliorer l'accès au Fonds vert pour le climat dans le cadre des dialogues structurés et du programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires ;

g) L'augmentation du nombre des entités accréditées par le Conseil, en particulier des entités à accès direct ;

h) La mise en œuvre de la procédure d'approbation simplifiée, y compris l'approbation à ce jour du financement de quatre projets d'une valeur de 30,1 millions de dollars par le Fonds vert pour le climat ;

i) La collaboration en 2018 entre le Fonds vert pour le climat et le Comité exécutif de la technologie et le Centre-Réseau des technologies climatiques ;

j) La décision du Conseil⁵ sur la planification financière en 2019 et l'allocation d'un montant maximum de 600 millions de dollars à des projets soumis en réponse aux demandes de propositions et de programmes pilotes, y compris les demandes de

¹ FCCC/CP/2018/8, annexe IV.

² FCCC/CP/2018/5 et Add.1.

³ Décision B.21/17 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

⁴ Décision B.21/06 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

⁵ Décision B.21/14 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

propositions concernant le financement axé sur les résultats au titre de REDD-plus, la mobilisation de fonds dans les proportions voulues, les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, l'accès direct facilité et la procédure d'approbation simplifiée ;

k) Le premier rapport annuel sur la complémentarité et la cohérence avec le Fonds vert pour le climat et d'autres mécanismes de financement de l'action climatique ;

3. *Salue en outre* le rapport sur la mise en œuvre du plan de travail de 2018 et l'approbation du plan de travail du Conseil pour 2019, et *demande instamment* au Conseil de remédier aux lacunes qui demeurent, y compris, comme indiqué dans l'instrument régissant le Fonds vert pour le climat et son règlement intérieur, en ce qui concerne :

a) Les politiques relatives :

i) À l'approbation des propositions de financement, y compris les critères d'admissibilité et de sélection des projets et programmes, les coûts supplémentaires, le cofinancement, les conditions de faveur, l'approche par programme, la restructuration et l'annulation ;

ii) Aux pratiques interdites, ainsi qu'à l'application de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

b) L'examen du cadre d'accréditation ;

c) L'octroi de privilèges et immunités au Fonds vert pour le climat ;

d) L'examen d'autres modes d'action tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts⁶ ;

e) Les demandes de propositions visant à soutenir des incubateurs et des accélérateurs de technologies climatiques, conformément à la décision B.18/03 du Conseil ;

4. *Demande instamment* au Conseil de poursuivre l'examen des procédures d'adoption des décisions lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains, comme le prévoit l'instrument régissant le Fonds ;

5. *Salue* le lancement de la première opération de reconstitution des ressources et les décisions du Conseil concernant les contributions et les opérations liées à la reconstitution des ressources du Fonds⁷, qui tiennent compte des besoins des pays en développement ;

6. *Souligne* qu'il est urgent de verser les contributions financières annoncées pour la première opération de reconstitution des ressources qui doit s'achever en octobre 2019 ;

7. *Prend note* des évaluations indépendantes du programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires et encourage le Conseil à donner suite aux recommandations qui y sont formulées, conformément au paragraphe 59 de l'instrument régissant le Fonds vert pour le climat, en vue d'améliorer l'accès au Fonds et d'intensifier les efforts qu'il déploie en faveur de l'appropriation et de la programmation par les pays ;

8. *Réaffirme* la nécessité de concentrer les efforts sur la mise en œuvre et d'accélérer le décaissement des fonds aux projets déjà approuvés, en tant qu'élément clef des opérations du Fonds vert pour le climat, selon les calendriers de versements convenus ;

9. *Invite* les Parties à faire connaître au secrétariat par le portail des communications⁸, au plus tard dix semaines avant la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties (décembre 2019), leurs vues et leurs recommandations concernant les éléments à prendre en compte dans l'élaboration de directives à l'intention du Conseil ;

⁶ Décision 16/CP.21, par. 6, et décision 7/CP.21, par. 25.

⁷ Décision B.21/18 du Conseil du Fonds vert pour le climat.

⁸ https://unfccc.int/submissions_and_statements.

10. *Demande* au Comité permanent du financement de prendre en considération les communications dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus lors de l'élaboration du projet de directives à l'intention du Conseil, aux fins d'examen par la Conférence des Parties ;

11. *Demande également* au Conseil de faire figurer dans son rapport annuel à la Conférence des Parties des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les directives formulées dans la présente décision.

12. *Décide*, conformément au paragraphe 61 de la décision 1/CP.21, de transmettre au Fonds vert pour le climat les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris figurant dans les décisions mentionnées au paragraphe 4 de la décision 3/CMA.

*10^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 6/CP.24

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds

La Conférence des Parties,

Prenant note du projet de directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial établi par le Comité permanent du financement¹,

1. *Se félicite* du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et de son additif², y compris de la suite donnée par le Fonds aux orientations de la Conférence des Parties ;

2. *Se félicite également* de la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2018 à juin 2022) ;

3. *Constate avec préoccupation* la diminution des fonds alloués au domaine d'intervention relatif aux changements climatiques, notamment au Système transparent d'allocation des ressources, par comparaison avec la sixième reconstitution des ressources ;

4. *Demande instamment* à toutes les Parties qui n'ont pas annoncé de contributions pour la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial de le faire dès que possible ;

5. *Constate* que, dans la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, les priorités relatives aux changements climatiques sont davantage prises en compte dans d'autres domaines d'intervention et dans les programmes à impact et qu'une importance accrue est accordée à l'innovation et au renforcement des synergies avec les autres domaines d'intervention ;

6. *Souligne* qu'il importe de renforcer la prise en main, par les pays, des programmes à impact de la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial ;

7. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, selon qu'il convient, de s'assurer que ses principes et directives s'appliquant à l'examen et l'analyse des propositions de financement sont suivis comme il se doit et de manière rationnelle ;

8. *Se réjouit* à la perspective des réductions d'émissions de gaz à effet de serre qui doivent être opérées au cours du septième cycle de reconstitution des ressources, qui représentent le double du volume prévu au titre du sixième cycle ;

9. *Prend acte* de la politique actualisée de cofinancement du Fonds pour l'environnement mondial³, qui ambitionne de parvenir pour l'ensemble du portefeuille du Fonds à un taux de cofinancement plus élevé dans le financement des projets ;

10. *Constate* que le Fonds pour l'environnement mondial n'impose pas de seuils minima ni de types ou de sources spécifiques pour le cofinancement ou les investissements mobilisés dans son examen des divers projets et programmes⁴ ;

11. *Se félicite* de l'inclusion de l'appui à l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence dans la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, qui renforce la prévisibilité du financement de l'Initiative ;

¹ FCCC/CP/2018/8, annexe V.

² FCCC/CP/2018/6 et Add.1.

³ Décision GEF/C.54/10/Rev.01 du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

⁴ Document GEF/C.54/10/Rev.01 du Fonds pour l'environnement mondial, annexe I, par. 5.

12. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer de gérer l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence en vue de financer un ensemble divers de pays et de régions, en fonction des capacités de chaque pays, conformément aux priorités définies pour les activités d'appui dans les orientations de programmation de l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence⁵ ;

13. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à communiquer dans ses rapports à la Conférence des Parties de plus amples renseignements sur les résultats de la collaboration entre les centres de transfert de technologies et de financement du Programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies et le Centre-Réseau des technologies climatiques ;

14. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer d'évaluer la couverture géographique et thématique, ainsi que l'efficacité, l'utilité et la participation du Partenariat du Fonds pour l'environnement mondial, et d'étudier la possibilité d'y associer des acteurs nationaux et régionaux supplémentaires, selon qu'il convient ;

15. *Salue* la création du groupe consultatif du secteur privé ;

16. *Préconise* de donner au groupe consultatif du secteur privé une composition équilibrée du point de vue de la parité et de la couverture géographique ;

17. *Salue* la décision du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial⁶ d'engager le processus d'élaboration de normes fiduciaires améliorées, y compris la politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et *prie* le Fonds de lui rendre compte de ces activités dans le rapport qu'il lui présentera à sa vingt-cinquième session (décembre 2019) ;

18. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'examiner les politiques actuelles en matière de prévention du harcèlement sexuel et de l'abus de pouvoir, et si nécessaire d'actualiser ces politiques, ou d'adopter de telles politiques, en vue de protéger le personnel du secrétariat du Fonds ainsi que celui de ses organisations partenaires contre les avances sexuelles non désirées, d'empêcher les comportements inconvenants et les abus de pouvoir et d'établir des directives pour le signalement des incidents ;

19. *Invite* les Parties à faire connaître au secrétariat au moyen du portail des communications⁷, au plus tard dix semaines avant la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties, leurs vues et leurs recommandations concernant les éléments à prendre en compte dans l'élaboration des directives à l'intention du Fonds ;

20. *Demande* au Comité permanent du financement de prendre en considération les communications dont il question au paragraphe 19 ci-dessus lors de l'élaboration du projet de directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, aux fins d'examen par la Conférence des Parties ;

21. *Demande également* au Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer dans son rapport annuel à la Conférence des Parties des informations sur les mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre les directives formulées dans la présente décision ;

22. *Décide*, conformément au paragraphe 61 de la décision 1/CP.21, de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris figurant dans les décisions mentionnées au paragraphe 4 de la décision 3/CMA.1.

10^e séance plénière
15 décembre 2018

⁵ Document GEF/C.50/06 du Fonds pour l'environnement mondial, par. 26.

⁶ Décision GEF/C.54/09/Rev.01 du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

⁷ https://unfccc.int/submissions_and_statements.

Décision 7/CP.24

Modalités de fonctionnement, programme de travail et fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 4 de la Convention,

Rappelant également l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Réaffirmant les dispositions du paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 8/CP.17, 1/CP.21 et 11/CP.21,

Consciente que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements,

Reconnaissant que les mesures de riposte aux changements climatiques ont des effets à la fois positifs et négatifs,

Reconnaissant également que les mesures de riposte devraient être comprises dans le contexte plus large de la transition vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient au climat,

Réaffirmant que les Parties devraient coopérer pour promouvoir un système économique international favorable et inclusif qui conduira à une croissance économique et à un développement durables dans toutes les Parties,

1. *Rappelle* qu'au paragraphe 4 de la décision 5/CMP.7 et au paragraphe 33 de la décision 1/CP.21, il a été décidé que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre concourait également à l'application du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris ;

2. *Adopte* les modalités de fonctionnement, le programme de travail et les fonctions du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre qui figurent à l'annexe de la décision 7/CMA.1 pour les travaux du forum relevant de la Convention ;

3. *Reconnaît* qu'il n'existe qu'un seul forum qui couvre les travaux de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur toutes les questions relatives à l'impact des mesures de riposte mises en œuvre ;

4. *Affirme* que le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre continuera de faire rapport à la Conférence des Parties sur les questions relevant des paragraphes 8 et 10 de l'article 4 de la Convention pour lesquelles le forum a besoin des directives de la Conférence des Parties.

*10^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 8/CP.24

Plans nationaux d'adaptation

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 3/CP.17, 5/CP.17, 12/CP.18, 18/CP.19, 3/CP.20, 1/CP.21, 4/CP.21 et 6/CP.22,

Considérant que les progrès du processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation contribueront à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité aux changements climatiques,

1. *Estime* que les pays en développement parties ont progressé dans le processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation et que les pays en sont à différents stades de ce processus¹ ;

2. *Estime également* que des progrès ont été accomplis dans la réalisation de l'objectif du processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation visant à intégrer l'adaptation dans la planification du développement ;

3. *Estime en outre* que l'on ne dispose pas de suffisamment d'informations pour évaluer dans quelle mesure le processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation réduit la vulnérabilité, accroît la résilience et renforce les capacités d'adaptation aux changements climatiques ;

4. *Note* que l'expérience issue de travaux antérieurs sur l'adaptation, en particulier sur les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, a fourni de nombreux enseignements pour le processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation ;

5. *Reconnaît* que l'approche de la formulation et la réalisation de plans nationaux d'adaptation qui s'inscrit dans un processus s'est avérée être une bonne pratique en ce sens qu'elle met l'accent sur le long terme, sur le développement itératif des capacités, sur les environnements, les institutions et les politiques propices, et sur la mise en œuvre de mesures concrètes sous la forme de projets et de programmes ;

6. *Reconnaît également* la valeur des enseignements à tirer des différents chocs climatiques pour acquérir une meilleure compréhension des vulnérabilités et des risques et pour aider à déterminer les mesures d'adaptation les plus efficaces pour épargner les vies et protéger les moyens d'existence ;

7. *Se félicite* de la présentation des plans nationaux d'adaptation de la Colombie, de Sainte-Lucie et du Togo sur la plateforme NAP Central², ce qui porte à 11 le nombre total de plans d'adaptation nationaux soumis, et *invite à nouveau*³ les Parties à faire parvenir sur cette même plateforme, ou par tout autre moyen approprié, les produits et les résultats liés au processus de formulation et de réalisation des plans d'adaptation nationaux ;

8. *Estime* que les Parties auront intérêt à procéder au suivi et à l'évaluation des efforts déployés dans le cadre de leurs mesures d'adaptation aux niveaux national, infranational et local pour mieux en comprendre les progrès ;

9. *Note* que des fonds ont été mis à la disposition des pays en développement parties au titre du Fonds vert pour le climat, du Fonds pour les pays les moins avancés et du Fonds spécial pour les changements climatiques en faveur du processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation, et que d'autres formes d'appui bilatéral, multilatéral et national ont également contribué de manière notable à permettre aux pays en développement d'avancer ce processus ;

¹ Voir le tableau 4 du document FCCC/SBI/2018/INF.13 pour une synthèse des mesures prises par les pays en développement parties.

² <http://www4.unfccc.int/nap/Pages/national-adaptation-plans.aspx>.

³ Décision 3/CP.20, par. 9.

10. *Se félicite* de l'approbation par le secrétariat du Fonds vert pour le climat, le 4 décembre 2018, de 22 propositions faites par des pays en développement au titre du Programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires du Fonds vert pour le climat, en vue d'appuyer la formulation de plans nationaux d'adaptation et/ou d'autres processus de planification de l'adaptation, pour un montant de 81 millions de dollars des États-Unis – 6 de ces propositions, soit un montant de 15 millions de dollars, émanent de pays les moins avancés ;

11. *Se félicite également* de l'approbation par le Fonds pour les pays les moins avancés, le 30 septembre 2018, de 11 propositions faites par des pays les moins avancés concernant le financement du processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation, pour un montant de 55 millions de dollars des États-Unis ;

12. *Note* l'intérêt qu'il y a d'associer des parties prenantes non parties, notamment la société civile, le secteur privé, les institutions financières, les villes et d'autres autorités infranationales, les communautés locales et les peuples autochtones, selon le cas, au processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation ;

13. *Prend acte avec satisfaction* de l'atelier organisé par le Comité de l'adaptation sur la promotion de la participation du secteur agroalimentaire au renforcement de la résilience aux changements climatiques⁴ ;

14. *Se félicite* des progrès accomplis par le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés dans leur collaboration avec le Fonds vert pour le climat sur les moyens de renforcer la procédure permettant d'obtenir un appui à la formulation et à la réalisation des plans nationaux d'adaptation⁵ et les *encourage* à la poursuivre ;

15. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par les organisations compétentes qui fournissent un appui technique aux pays en rapport avec le processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation ;

16. *Note* que les lacunes et besoins recensés dans le cadre du processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation subsistent⁶ ;

17. *Prie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés, dans le cadre de son mandat et de son plan de travail, d'examiner les lacunes et les besoins liés au processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation, qui ont été recensés dans les travaux pertinents du Groupe d'experts et du Comité de l'adaptation et les moyens d'y remédier, et de donner des renseignements à ce sujet dans son rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante et unième session (décembre 2019) ;

18. *Prie aussi* le Comité de l'adaptation, par l'intermédiaire de son équipe spéciale chargée des plans nationaux d'adaptation et dans le cadre de son mandat et de son plan de travail, d'examiner les lacunes et les besoins qui ont été recensés dans les travaux pertinents du Groupe d'experts et du Comité de l'adaptation et les moyens d'y remédier, et de donner des renseignements à ce sujet dans son rapport annuel pour 2019 ;

19. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de préciser les actions et les mesures qui doivent être adoptées pour évaluer les progrès accomplis dans le processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation à sa cinquante-cinquième session (novembre 2021), afin de lancer l'évaluation au plus tard en 2025 et de prendre note des plans en vue du premier bilan mondial ;

20. *Prend note* de l'importance des évaluations de la vulnérabilité et des risques lorsqu'il s'agit d'établir des priorités, d'élaborer des scénarios et de comprendre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation, et de l'importance du travail réalisé par les organisations partenaires du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements qui fournissent des informations sur les méthodes permettant de comprendre les niveaux de référence et l'évolution de la vulnérabilité et des risques pour les pays en développement ;

⁴ <https://unfccc.int/node/182503>.

⁵ Décision 6/CP.22, par. 7.

⁶ FCCC/SBI/2018/6, par. 29 à 32.

21. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations compétentes en vue de renforcer les capacités des pays en développement, selon les besoins, en ce qui concerne l'analyse des données climatiques et l'élaboration de scénarios de changements climatiques et leur application dans les évaluations de la vulnérabilité et des risques ;

22. *Encourage* les organisations compétentes à continuer de coordonner l'appui au processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation et à continuer de mettre en commun les enseignements tirés de l'expérience ;

23. *Invite* les Parties à continuer de fournir des informations sur les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs du processus de formulation et de réalisation des plans nationaux d'adaptation et sur les données d'expérience, les pratiques optimales, les enseignements tirés, les lacunes et les besoins, ainsi que sur l'appui fourni et reçu en rapport avec ce processus, à l'aide du questionnaire en ligne⁷ sur NAP Central et d'autres moyens, si nécessaire.

*7^e séance plénière
13 décembre 2018*

⁷ <https://www4.unfccc.int/sites/NAPC/Pages/assessingprogress.aspx>.

Décision 9/CP.24

Rapport du Comité de l'adaptation

La Conférence des Parties,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Comité de l'adaptation¹, y compris les recommandations et le plan de travail modulable du Comité pour 2019-2021 qui y figurent ;

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par le Comité d'adaptation dans l'exécution de son plan de travail pour 2016-2018² ;

3. *Se félicite* de la tenue des réunions techniques d'experts sur l'adaptation³, organisées dans le cadre du processus d'examen technique des mesures d'adaptation, et prend note avec intérêt du rapport technique sur les possibilités et les solutions envisageables pour renforcer la planification de l'adaptation à l'égard des écosystèmes, des communautés et des groupes vulnérables⁴ ;

4. *Exprime sa gratitude* aux Parties et aux organisations qui ont animé les réunions techniques d'experts sur l'adaptation et y ont participé, ou qui ont organisé des réunions techniques régionales d'experts sur l'adaptation en 2018 ;

5. *Encourage* les Parties et les organisations à mettre à profit les résultats des réunions techniques régionales d'experts tenues en 2018 dans la planification et la mise en œuvre de mesures d'adaptation et à continuer d'organiser de telles réunions en 2019 en vue de renforcer l'action engagée en matière d'adaptation et sa cohérence générale ;

6. *Encourage également* les Parties à renforcer la planification de l'adaptation, notamment en s'engageant dans le processus d'élaboration et de mise en œuvre de plans nationaux d'adaptation, en tenant compte des liens avec les objectifs de développement durable de l'Organisation des Nations Unies et des retombées positives réciproques que peuvent avoir l'atténuation et l'adaptation, et en intégrant l'adaptation dans la planification du développement ;

7. *Exhorte* les Parties et les entités non parties à prendre en considération les aspects relatifs à l'égalité des sexes à tous les stades de leurs processus de planification de l'adaptation, y compris dans les plans nationaux d'adaptation et la mise en œuvre de mesures d'adaptation, en tenant compte des directives disponibles⁵ ;

8. *Encourage* les Parties à adopter une approche participative de la planification et de la mise en œuvre de l'adaptation afin de tirer parti des contributions des parties prenantes, notamment le secteur privé, la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, les migrants, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les personnes en situation de vulnérabilité en général ;

9. *Encourage également* les Parties à suivre une approche itérative de la planification, de la mise en œuvre et de l'investissement en matière d'adaptation, l'objectif à long terme étant d'opérer des changements en profondeur, pour faire en sorte que l'adaptation soit modulable et solide, sans donner lieu à des pratiques inadaptées, et permette l'intégration, au moins périodiquement, des meilleures données scientifiques disponibles ;

10. *Encourage en outre* les Parties à prendre en considération et à mettre à profit, selon qu'il conviendra, diverses approches de la planification de l'adaptation, qu'il s'agisse de l'adaptation reposant sur la collectivité, de l'adaptation fondée sur les écosystèmes, de la diversification des moyens de subsistance et de l'activité économique ou d'approches fondées sur les risques, et à veiller à ce que ces approches ne s'excluent pas mutuellement mais se complètent, ce qui permet des synergies en renforçant la résilience ;

¹ FCCC/SB/2018/3.

² Figurant dans le document FCCC/SB/2012/3, annexe II.

³ Voir <http://tep-a.org>.

⁴ FCCC/TP/2018/3.

⁵ Voir le document FCCC/TP/2016/2.

11. *Invite* les institutions compétentes créés en vertu de la Convention et les entités non parties à intensifier leurs activités d'appui (financier, technique, technologique et de renforcement des capacités) à la planification de l'adaptation, notamment pour la collecte de données et d'informations climatologiques, compte tenu de la nécessité de prendre d'urgence des mesures d'adaptation face aux risques actuels liés aux changements climatiques et à ceux qui se présenteront à court et à long terme ;

12. *Invite également* les Parties et les organisations intéressées à partager des études de cas relatives aux initiatives axées sur les écosystèmes et la planification de l'adaptation pour les communautés et groupes vulnérables en tant qu'agents de changement ;

13. *Demande* que les études de cas dont il est question au paragraphe 12 ci-dessus soient diffusées par l'intermédiaire du portail de connaissances sur l'adaptation du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements afin de faciliter la mise en pratique des connaissances ;

14. *Invite* les Parties et les entités compétentes travaillant sur les objectifs et indicateurs nationaux en matière d'adaptation à renforcer les liens avec les systèmes de suivi des objectifs de développement durable et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) en tenant compte du fait :

a) Qu'il importe de concevoir des systèmes de suivi et d'évaluation de l'adaptation en fonction des objectifs globaux des pays en matière d'adaptation et de prendre en considération les avantages et les inconvénients des indicateurs quantitatifs et qualitatifs dans l'élaboration de méthodes ;

b) Que, même s'il n'est sans doute ni possible ni utile d'harmoniser parfaitement le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et l'Accord de Paris, certaines synergies pourraient s'avérer bénéfiques ;

c) Que le renforcement des capacités techniques individuelles et institutionnelles de collecte de données et d'évaluation de l'adaptation est une tâche permanente pour bon nombre de pays et que des moyens accrus pourraient aider à relier les systèmes de collecte de données et de notification des trois programmes mondiaux mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus au niveau national ;

d) Que l'amélioration de la coordination se traduit par une réduction de la charge de travail des pays en matière d'établissement de rapports et par un meilleur rapport coût-efficacité des mesures qui recourent aux trois programmes mondiaux ;

e) Que les programmes infranationaux de suivi et d'évaluation devraient être reliés aux systèmes de suivi et d'évaluation existant au niveau national afin de fournir une image complète de mesures d'adaptation ;

15. *Prend note avec préoccupation* de l'insuffisance des ressources mises à la disposition du Comité de l'adaptation, du besoin de moyens financiers supplémentaires et de l'estimation des incidences budgétaires des activités devant être entreprises par le secrétariat conformément à la décision 1/CP.21⁶ ;

16. *Encourage* les Parties à allouer des ressources suffisantes afin que le plan de travail du Comité de l'adaptation pour 2019-2021 soit mené à bien en temps voulu ;

17. *Demande* que les mesures prévues dans la présente décision qui relèvent de la compétence du secrétariat soient prises sous réserve des ressources financières disponibles.

12^e séance plénière
15 décembre 2018

⁶ On trouvera des informations sur l'état des contributions dans le document FCCC/SBI/2018/INF.12 et sur l'exécution du budget dans le document FCCC/SBI/2018/16.

Décision 10/CP.24

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 3/CP.18, 2/CP.19 et 2/CP.20,

Rappelant également l'article 8 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre la décision 4/CP.22, dans laquelle elle a recommandé qu'un examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques soit effectué en 2019, un document technique étant établi à titre de contribution à cet examen, et que les organes subsidiaires finalisent le mandat de l'examen à leur cinquantième session (juin 2019),

Rappelant la décision 5/CP.23, dans laquelle elle a invité les Parties, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à communiquer, avant le 1^{er} février 2019, leurs vues et leurs contributions sur les éléments susceptibles d'être inclus dans le mandat de l'examen, pour que les organes subsidiaires en prennent connaissance à leur session de juin 2019,

Prenant note du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat consacré à un réchauffement planétaire de 1,5 °C¹,

1. *Accueille avec satisfaction :*

a) Le rapport annuel du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques² ;

b) Les progrès accomplis par le Comité exécutif dans l'exécution de son plan de travail quinquennal glissant³ ;

c) Le rapport de l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population⁴ et son évaluation globale des aspects plus généraux des déplacements de population liés aux changements climatiques, en application du paragraphe 49 de la décision 1/CP.21 ;

d) Le rapport du dialogue d'experts de Suva⁵, en notant que ce dialogue a contribué à éclairer la mise au point du document technique mentionné à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision 4/CP.22 ;

2. *Prend note avec satisfaction des travaux entrepris par les organisations⁶ qui composent l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population en application du paragraphe 49 de la décision 1/CP.21 ;*

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2018. *Global Warming of 1.5 °C : An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* (Réchauffement climatique de 1,5 °C : Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur de 1,5 °C aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté). Disponible à l'adresse <http://ipcc.ch/report/sr15/>.

² FCCC/SB/2018/1.

³ Figurant dans l'annexe du document FCCC/SB/2017/1/Add.1.

⁴ Disponible à l'adresse <http://unfccc.int/node/285>.

⁵ Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/node/182364>.

3. *Invite* les Parties, les organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées à prendre en considération les recommandations figurant dans l'annexe lorsqu'ils entreprennent les travaux correspondants, selon qu'il convient ;

4. *Se félicite* de la décision⁷ du Comité exécutif de prolonger le mandat de l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population, conformément au mandat dont il devrait préciser les termes à sa prochaine réunion ;

5. *Encourage* le Conseil exécutif à :

a) Chercher des moyens de continuer à améliorer sa réactivité, son efficacité et ses résultats dans la mise en œuvre des activités prévues dans son plan de travail quinquennal glissant, en particulier celles qui relèvent du secteur d'activité e)⁸ ;

b) Poursuivre ses travaux sur la mobilité des êtres humains dans le cadre du secteur d'activité d) de son plan de travail quinquennal glissant⁹, notamment en prenant en considération les activités dont il est question aux paragraphes 38 et 39 de son rapport mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus ;

c) Tirer parti des travaux, des renseignements et des compétences des organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que de processus internationaux comme le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), notamment lorsqu'il agit dans le cadre du groupe d'experts techniques sur la gestion globale des risques créé au titre du secteur d'activité c) du plan de travail quinquennal glissant¹⁰ ;

d) Poursuivre l'examen des besoins d'informations scientifiques et des lacunes avec le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres organismes scientifiques ;

e) Mieux prendre en compte les groupes vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques dans la mise en œuvre de son plan de travail quinquennal glissant ;

6. *Encourage également* les Parties et *invite* les organisations compétentes à allouer des ressources suffisantes pour que le plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif soit exécuté en temps voulu, y compris, selon le cas, pour ce qui est des groupes d'experts, sous-comités, groupes d'étude, groupes consultatifs thématiques et groupes de travail spéciaux qui lui sont associés ;

7. *Remercie* les organisateurs et les participants du dialogue d'experts de Suva, tenu lors de la première partie de la quarante-huitième session des organes subsidiaires sous la responsabilité du Comité exécutif et du Président de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

8. *Invite* les organisations compétentes et les autres parties prenantes à collaborer avec le Comité exécutif, notamment dans le cadre de partenariats, pour développer et diffuser des produits qui aident les centres de liaison, les points de contact pour les pertes et préjudices et les autres entités nationales concernées dans leur action de sensibilisation sur la nécessité d'éviter les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier ;

⁶ On trouvera dans l'annexe le nom des organisations qui composent l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population.

⁷ Voir le document FCCC/SB/2018/1, par. 36.

⁸ Le secteur d'activité stratégique e) est libellé comme suit : Coopération et facilitation renforcées concernant les mesures et l'appui, notamment le financement, les technologies et le renforcement des capacités, pour prendre en compte les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

⁹ Le secteur d'activité stratégique d) est libellé comme suit : Coopération et facilitation renforcées concernant la mobilité des êtres humains, notamment les migrations, les déplacements et la réinstallation planifiée.

¹⁰ Le secteur d'activité stratégique c) est libellé comme suit : Coopération et facilitation renforcées concernant les démarches globales en matière de gestion des risques.

9. *Prend note* de l'assistance apportée par le Comité exécutif au secrétariat pour déterminer la portée du document technique visé à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision 4/CP.22 ;

10. *Invite* les Parties à :

a) Étudier la possibilité d'établir des politiques, des plans et des stratégies, selon le cas, et de faciliter une action coordonnée et un suivi des progrès, selon qu'il conviendra, dans l'action menée pour prévenir les pertes et préjudices, les réduire au minimum et y remédier ;

b) Prendre en considération les risques climatiques futurs au moment d'élaborer et d'appliquer leurs plans et stratégies nationaux qui visent à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier et à réduire les risques de catastrophe, selon qu'il convient ;

11. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues dans la présente décision ;

12. *Demande* que les mesures prévues dans la présente décision qui relèvent de la compétence du secrétariat soient prises sous réserve des ressources financières disponibles.

Annexe

Recommandations du rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, concernant des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face

1. Les recommandations ci-après du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et préjudices liés aux changements climatiques sont fondées sur les travaux de l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population, créée par le Comité exécutif en application du paragraphe 49 de la décision 1/CP.21 :

a) Saluer les apports et les contributions des participants à l'atelier de consultation des parties prenantes de l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population organisé par l'Organisation internationale pour les migrations et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, et les communications d'autres acteurs ;

b) Prendre note du rapport sur l'atelier de consultation des parties prenantes de l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population ;

c) Renforcer la coordination, la cohérence et la collaboration entre les divers organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, et les mécanismes, les programmes et les cadres institutionnels, de façon à améliorer la compréhension de la mobilité humaine (y compris des migrations, des déplacements et de la réinstallation planifiée), interne comme internationale, dans le contexte des changements climatiques, dans le cadre de leurs activités, et de leur collaboration avec le Comité exécutif ;

d) Inviter les organes relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats et plans de travail, à faciliter l'action des pays visant notamment à concevoir des évaluations des risques liés aux changements climatiques et des normes améliorées de collecte et d'analyse des données sur la mobilité humaine interne et internationale, d'une manière qui prévoient la participation des populations touchées et menacées par les déplacements liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

e) Inviter le Comité de l'adaptation et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, compte tenu de leurs mandats et plans de travail, et en collaboration avec le Comité exécutif, à aider les pays en développement parties à intégrer des démarches propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face dans les processus de planification nationaux pertinents, dont le processus de formulation et d'exécution des plans nationaux d'adaptation ;

f) Inviter les Parties à soutenir les efforts des pays en développement parties dans la mise en œuvre de l'alinéa g) du paragraphe 2 ci-après, selon qu'il convient ;

g) Inviter les Parties :

i) À étudier la possibilité de formuler des lois, des politiques et des stratégies, selon qu'il convient, qui tiennent compte de l'importance de démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face, ce également dans le contexte plus large de la mobilité humaine, compte tenu de leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme et, selon le cas, d'autres normes internationales et considérations juridiques utiles ;

- ii) À améliorer la recherche, la collecte de données, l'analyse des risques et les échanges d'information afin de mieux cartographier, comprendre et gérer la mobilité humaine liée aux effets néfastes des changements climatiques, d'une manière qui prévoient la participation des populations touchées et menacées par les déplacements liés aux effets néfastes des changements climatiques ;
- iii) À renforcer la préparation, y compris les systèmes d'alerte précoce, la planification des interventions d'urgence, la planification de l'évacuation et les stratégies et plans de renforcement de la résilience, et à mettre en œuvre des démarches innovantes, comme le financement fondé sur les prévisions¹, en vue de prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et d'y faire face ;
- iv) À intégrer les problèmes et les perspectives que soulève la mobilité humaine liée aux changements climatiques dans les processus de planification nationaux, selon qu'il convient, en s'inspirant des outils, des orientations et des bonnes pratiques existants, et à étudier la possibilité de rendre compte des efforts entrepris à cet égard, selon qu'il convient ;
- v) À rappeler les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et à chercher de manière plus soutenue à trouver des solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment d'appliquer des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face, selon qu'il convient ;
- vi) À faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable², selon qu'il convient et conformément à la législation et aux politiques nationales, dans le contexte des changements climatiques, en tenant compte des besoins des migrants et des personnes déplacées, et des lieux d'origine, de transit et de destination, et en améliorant les possibilités d'emprunter des filières migratoires régulières, notamment par la mobilité du travail, conformément aux normes internationales du travail, selon qu'il convient ;
- h) Inviter les organismes des Nations Unies, les organisations compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs :
- i) À continuer de soutenir les efforts faits, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, par les Parties et d'autres acteurs, notamment auprès des populations et des acteurs locaux et en leur faveur, en vue de prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et d'y faire face, à tous niveaux – local, national, régional et international ;
- ii) À soutenir et à améliorer la coopération régionale, sous-régionale et transfrontière pour ce qui est de prévenir et de réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et d'y faire face, s'agissant notamment de l'évaluation des risques et de la vulnérabilité, de la cartographie, de l'analyse des données, de la préparation et des systèmes d'alerte précoce ;
- iii) À continuer de mettre au point et d'échanger des bonnes pratiques, des outils et des orientations s'agissant de prévenir et de réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et d'y faire face, notamment concernant :
- a. La compréhension des risques ;

¹ Les systèmes de financement fondés sur les prévisions relient les données climatiques et météorologiques avec les systèmes d'alerte précoce et l'intervention rapide. Ils peuvent jouer un rôle complémentaire dans l'action visant à prévenir et réduire les effets des changements climatiques, notamment les déplacements de population qui surviennent dans ce contexte, et à y remédier.

² Document A/RES/70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

b. L'accès au soutien, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités ;

c. L'aide aux personnes et aux populations touchées et leur protection, conformément aux lois nationales en vigueur et aux protocoles et conventions internationaux applicables ;

d. L'application éventuelle d'instruments juridiques et de cadres normatifs internationaux ;

i) Inviter les organismes compétents des Nations Unies et les autres acteurs concernés à communiquer au Comité exécutif des renseignements issus de leurs activités entreprises en application de l'alinéa h) ci-dessus afin d'éclairer les travaux et l'action future du Comité exécutif et de ses groupes d'experts, des Parties et des autres parties prenantes ;

j) Inviter les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à coopérer avec les organes relevant de la Convention, en particulier le Comité exécutif, s'agissant d'aider les États dans leurs initiatives concernant les problèmes et les perspectives soulevés par la mobilité humaine liée aux changements climatiques, dont le Pacte mondial sur les migrations et les travaux du Forum d'examen des migrations internationales, le Réseau des Nations Unies sur les migrations et les autres cadres et programmes d'action internationaux utiles, selon qu'il conviendra, de façon à éviter les chevauchements d'activité sur les questions liées aux changements climatiques ;

k) Inviter le Secrétaire général à envisager des mesures, y compris un examen stratégique à l'échelle du système, pour assurer un traitement plus cohérent, au sein du système des Nations Unies, de la question de la mobilité humaine dans le contexte des changements climatiques, et à faciliter l'inclusion de démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face dans les travaux du groupe de haut niveau sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dont la création est envisagée.

2. Les membres techniques de l'équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population sont issus de l'Organisation internationale du Travail, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de l'Organisation internationale pour les migrations, de la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de groupes de la société civile représentés par le Groupe consultatif sur les changements climatiques et la mobilité humaine, qui comprend l'Observatoire des situations de déplacement interne, le Conseil norvégien pour les réfugiés, l'Observatoire Hugo, le Réseau arabe pour l'environnement et le développement et Refugees International.

*9^e séance plénière
15 décembre 2018*

Décision 11/CP.24

Examen du mandat du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, et les paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 12,

Rappelant également les décisions 8/CP.5, 3/CP.8, 17/CP.8, 8/CP.11, 5/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17, 14/CP.17, 17/CP.18, 18/CP.18, 13/CP.19, 19/CP.19, 20/CP.19 et 20/CP.22,

Reconnaissant la contribution du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention au renforcement des capacités des pays en développement et sa participation aux dispositifs de mesure, de notification et de vérification concernant les pays en développement au titre de la Convention,

Conscient que le Groupe consultatif d'experts joue un rôle important en assurant des conseils et un appui technique pour l'établissement et la soumission des communications nationales et des rapports biennaux actualisés,

Conscient également que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

1. *Décide* de proroger de huit ans le mandat du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2026, et de changer le nom de cet organe en Groupe consultatif d'experts ;

2. *Décide également* que dans l'exercice de son mandat, le Groupe consultatif d'experts fonctionne conformément à la décision 19/CP.19 et à son annexe ;

3. *Invite* un représentant des Parties non visées à l'annexe I de la Convention qui ne sont pas représentées par les groupes visés aux paragraphes 3 à 8 de l'annexe de la décision 3/CP.8 à faire partie du Groupe consultatif d'experts pour continuer de participer aux travaux du Groupe en qualité d'observateur ;

4. *Prend note* du paragraphe 15 de la décision 18/CMA.1, dans lequel la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris décide que le Groupe consultatif d'experts apportera sa contribution à l'Accord de Paris à compter du 1^{er} janvier 2019 pour appuyer la mise en œuvre du cadre de transparence renforcé visé à l'article 13 de l'Accord de Paris ;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa cinquantième session (juin 2019), d'examiner et de réviser le mandat du Groupe consultatif d'experts compte tenu des fonctions visées à l'annexe de la décision 19/CP.19, des rapports annuels du Groupe consultatif d'experts et du paragraphe 15 de la décision 18/CMA.1, en vue de recommander un projet de décision à la Conférence des Parties pour examen et adoption à sa vingt-cinquième session (décembre 2019) ;

6. *Demande également* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*9^e séance plénière
15 décembre 2018*